

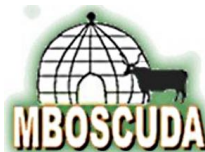
Les droits des peuples autochtones au Cameroun

Rapport supplémentaire
soumis suite au troisième rapport périodique du Cameroun
54^{ième} session ordinaire, Octobre 2013, Banjul, Gambie

Présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
collectivement soumis par :

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
Okani

Réseau Recherche Actions Concertées Pygmées (RACOPY)
Association pour le développement social et culturel des Mbororo(MBOSCUDA)
International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)
Forest Peoples Programme (FPP)





Ce rapport a été réalisé avec l'aide de Oxfam Novib and IWGIA.



Ce rapport a été réalisé avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité des organisations signataires et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Descriptions des organisations signataires

Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) est une ONG créée en 1995 qui aborde les problématiques forêt et environnement en fournissant un appui sur le terrain et un suivi des politiques. Il œuvre, entre autres, pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun et dans la sous-région d'Afrique Centrale.

Adresse : BP 3430 Yaoundé Cameroun, Tél. : +237 22 22 38 57, Fax : +237 22 22 38 59, Courriel : ced@cedcameroun.org

Okani, créé en 2004, est une ONG locale autochtone gérée par des Baka qui travaille pour garantir les droits et la promotion d'un développement durables des peuples autochtones dans les forêts. Cette ONG est directement reliée aux structures de gouvernance de la communauté et doit faire l'évaluation et le suivi de ses activités avec les communautés.

Adresse : BP 14 Bertoua, Cameroun, Tél.: +237 22 07 92 23, Courriel : associationokani@gmail.com

Le Réseau Recherche Actions Concertées Pygmées (RACOPY), créé en 1996, est un réseau national qui regroupe les organisations pygmées, les ONG, les associations et les projets d'appui qui soutiennent l'auto-développement des peuples autochtones des Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang et leur insertion volontaire dans la citoyenneté nationale (vie politique, économique, sociale et culturelle). Les membres se réunissent en assemblée générale trois fois par an et collaborent par « pôles géographiques ». Ils sont localisés dans les régions de l'Est, du centre et du Sud Cameroun.¹ Adresse : BP 11 Yaoundé, Tél. : 00 237 : 22 21 15 51, Fax : 00 237 22 21 11 44

L'Association pour le développement social et culturel des Mbororo au Cameroun (MBOSCUDA) a été fondée en 1987 et travaille pour le renforcement des capacités des Mbororo dans le but d'atteindre le développement juste et durable et de protéger les droits économiques et sociaux des Mbororo.

Adresse : P.O Box 221, Bamenda, Cameroun, Tél. : +237 33 36 1406, Fax. : +237 3336 1406, Courriel : info@mboscuda.org

International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) est une organisation internationale des droits de l'homme fondée en 1968. IWGIA soutient la lutte des peuples autochtones pour les droits de l'homme, l'autodétermination, le droit au territoire, le contrôle des terres et des ressources, de l'intégrité culturelle et le droit au développement.

Adresse : Classensgade 11 E, DK 2100 Copenhagen, Denmark

Tél.: (+45) 35 27 05 00, Fax: (+45) 35 27 05 07, Courriel: iwgia@iwgia.org

Forest Peoples Programme (FPP) est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille avec les peuples autochtones, tribaux et autres peuples forestiers à garantir leurs droits et à contrôler leurs terres et ressources naturelles.

Adresse: 1c Fosseway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni. Tél. : +44 1608 652893, Fax : +44 1608 652878, Courriel : info@forestpeoples.org

¹ Les membres de RACOPY sont : CEFAID (Yokadouma), AAFEBEN (Yokadouma), ORADER (Yokadouma), CADER (Akom II), FODER (Akom II), PERAD (Lomié), ASBAK (Lomié), ABAWONI (Mintom), OKANI (Bertoua), INADES FORMATION (Yaoundé), RADEPY (Yokadouma), FONDAF (Bipindi), CADDAP (Abong-Mbang), ABAGUENI (Djoum), CADEFÉ (Lomié), ASTRDHE (Lomié), ASEDEF (Lomié), ADEBAKA (Djoum), ADEBAGO (Akom II), GRIPE (Yokadouma), Plan Cameroun (Bertoua), CED (Yaoundé)

Table des matières

Descriptions des organisations signataires.....	3
Introduction.....	5
o Aperçu du rapport	5
o Visites de terrain dans les communautés baka, bagyéli et mbororo.....	6
Section 1 : Le Cameroun n’a pas encore intégré les droits peuples autochtones dans sa législation nationale	7
Section 2 : La réforme des lois forestières ne prend pas en compte les droits des peuples autochtones	11
A. Le Cameroun n’a pas assuré la participation effective des peuples autochtones et des peuples de la forêt à la rédaction de la nouvelle loi forestière.	15
B. Le projet de loi forestière ne garantit pas la protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources.....	17
C. Le projet de loi forestière ne garantit pas les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs ressources, terres et territoires forestiers.....	20
D. Le projet de loi forestière ne garantit pas l’accès à la justice pour les peuples autochtones victimes de violations de leurs droits aux ressources, terres et territoires forestiers.....	22
Section 3 : Les droits des peuples autochtones bafoués par les concessions foncières dont les plantations de palmier à huile	23
Section 4 : Les femmes autochtones extrêmement marginalisées et vulnérables.....	29
A. Le droit à l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (article 2)	29
B. L’accès à la justice et l’égalité protection devant la loi (article 8)	31
C. Le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions (article 9).....	32
D. Droit à l’éducation et à la formation (article 12) : les filles autochtones absentes des bancs des écoles	34
E. Le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (article 14)	36
F. Le droit des peuples aux ressources naturelles, le droit des femmes à un environnement sain et viable ainsi qu’à un développement durable.....	37
Conclusions et recommandations.....	40
Annexe 1 : Extrait du rapport alternatif soumis par les organisations signataires en mai 2010 fournissant une brève description des peuples autochtones au Cameroun	43
Annexe 2 : Description des Mbororo pastoralistes du Cameroun.....	46
Annexe 3 : Observations conclusives de la Commission africaine adoptées suite à l’examen du rapport du Cameroun en mai 2010	47
Annexe 4 : Liste de questions suggérées	54
Annexe 5 : Lettre du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale au Gouvernement du Cameroun concernant la Loi relatif à la Forêt, le 1er mars 2013.....	56

Introduction

○ Aperçu du rapport

1. Les peuples autochtones auxquels il est fait référence dans ce rapport sont en premier lieu les peuples baka, bagyéli, bakola et bedzang, qui sont des peuples des forêts², et en second lieu les peuples mbororo, pastoralistes. Ces groupes se trouvent dans des situations différentes et rencontrent des problèmes différents en raison de leur mode de vie, leur situation géographique et leurs caractéristiques culturelles. Le présent rapport présente les problèmes respectifs de ces groupes et les met en perspective avec les normes internationales applicables aux peuples autochtones. Ce rapport montre que la législation nationale au Cameroun est en conflit avec le droit international.
2. Ce rapport alternatif fournit des informations complémentaires au troisième rapport périodique de l'État du Cameroun et est soumis respectueusement à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission africaine ») pour considération lors de sa 53^e session prévue pour octobre 2013. Il met en lumière les violations de droits humains généralisées, persistantes et systématiques qui sont commises à l'égard des peuples autochtones qui vivent sur le territoire du Cameroun. Ce rapport met aussi un accent particulier sur la violation des droits des femmes autochtones.
3. Ce rapport réfère à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte africaine ») et au Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (ci-après le Protocole sur les droits des femmes), ainsi qu'à d'autres instruments internationaux de protection des droits humains. Il montre que les violations alléguées se rapportent à la négation continue des droits des Baka, des Bagyéli et des Mbororo à posséder, contrôler et jouir paisiblement de leurs terres et ressources naturelles. Il montre ainsi que le Cameroun ne protège pas ces peuples autochtones extrêmement vulnérables et ne leur reconnaît pas les droits qui sont attachés à leur statut de peuples autochtones en vertu du droit international.
4. Le rapport explique dans sa section 1 que le Cameroun n'intègre pas la définition internationale de la notion de « peuples autochtones » et ce malgré les recommandations claires et répétées provenant des organes de traités internationaux de droits humains, y compris la Commission africaine. À la section 2, le rapport explique que la réforme de la loi forestière ne prend pas en compte les droits des peuples autochtones. À la section 3, le rapport présente les conséquences néfastes des plantations industrielles à grande échelle, entre autres celles qui sont liées aux plantations de palmier à huile, et explique que la loi sur les concessions forestières est discriminatoire pour les peuples autochtones. La section 4 présente la situation des femmes autochtones extrêmement marginalisées.
5. Ce rapport s'appuie sur les observations finales adoptées par la Commission africaine lors de l'examen précédent du rapport périodique du Cameroun et sur recommandations émises au cours des dernières années par d'autres organes de traités tels que le Comité des Nation

² Les peuples des forêts sont aussi souvent appelés « Pygmées ». Ce nom est considéré comme péjoratif par plusieurs groupes, qui préfère se définir comme Baka, Bakola, Bagyeli ou Bedzang.

Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW). Il montre que le Cameroun transgresse le droit international en ne mettant pas en œuvre les nombreuses normes qui régissent les droits des peuples autochtones et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la Commission et des autres organes de traités.

6. Les organisations signataires sont particulièrement intéressées à obtenir le soutien de la Commission africaine et de ses mécanismes de mise en œuvre afin que le dialogue amorcé déjà depuis longtemps avec le Cameroun engendre enfin la réalisation des droits des peuples autochtones à la fois dans la lettre de la législation nationale et dans son application pratique. Le Cameroun est en plein processus de réforme législative et il est grand temps que les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones soient harmonisées dans sa législation nationale.

- **Visites de terrain dans les communautés baka, bagyéli et mbororo**

7. Les visites de terrain qui ont été faites dans le cadre du présent rapport supplémentaire font suite aux autres visites qui ont été réalisées en 2010 dans le cadre de la rédaction du précédent rapport. Les organisations signataires font ainsi un travail continu pour documenter les cas de violation et pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission africaine et des autres organes de traité tel que le CEDAW qui portent sur les droits des peuples autochtones au Cameroun. Les communautés suivantes ont ainsi été consultées par les organisations signataires entre les 30 août et 12 septembre 2013 :
 - a. les communautés bagyéli de Namalandé, Maboang, Bissiang-Nzouli et Bidou dans le département de l'Océan dans la province du sud du Cameroun;
 - b. les communautés baka de Mayos, Nkolbikon, Youssouf, Mbang et Abong Mbang, Missoumé, Mballam (Mindourou); Cyrie; Ndibot (Abong Mbang), tous dans le département du Haut-Nyong dans la province de l'est du Cameroun; et
 - c. les communautés Mbororo de Bétaré, Garoua-Boulai et Belembé tous les trois dans le département de Lom-et-Djérem; Bagno 2 – Mangoro; Mobé et Batouri dans le département de Kadey.
8. Suite à la cueillette d'informations sur le terrain et la rédaction du rapport supplémentaire, un atelier de validation a été organisé à Yaoundé le 26 septembre 2013 avec la participation de 26 personnes représentant les organisations signataires et dont le but était de commenter et d'enrichir le rapport supplémentaire soumis lors de l'atelier. Cinq représentants des organisations signataires participeront aussi à la 54^{ième} session ordinaire de la Commission africaine qui se tiendra en octobre et novembre 2013.
9. Une description élaborée des caractéristiques des peuples autochtones avaient été présentée dans le rapport alternatif soumis en 2010. Comme ces informations n'ont pas changé, la section pertinente du rapport précédant se trouve en annexe pour référence.

Section 1 : Le Cameroun n'a pas encore intégré les droits peuples autochtones dans sa législation nationale

10. Dans son rapport sous examen en cette session, le Cameroun réfère encore à sa Constitution pour affirmer que les droits des peuples autochtones sont protégés au Cameroun. Le décalage entre le droit international et le droit national en ce qui concerne les peuples autochtones a déjà été abordé lors la 47^{ième} session de la Commission tenue en mai 2010. La Commission a guidé le Cameroun en ce qui concerne les normes régionales sur la définition des peuples autochtones, notamment en le référant au rapport de son Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, publié en 2005. Le fait que le Cameroun ait encore une fois recours au texte de sa Constitution pour affirmer que les droits des peuples autochtones sont protégés montre que les normes régionales et internationales de protection des droits des peuples autochtones sont toujours ni comprises ni intégrées dans la législation nationale.
11. Lors de l'examen du rapport précédant en sa 47^{ième} session en mai 2010, la Commission recommandait au Cameroun d'abandonner le projet de loi sur les populations marginales et d'adopter plutôt une loi sur les peuples autochtones.³ Elle secondait ce faisant la recommandation du Comité CERD.⁴ Le Cameroun a depuis entrepris une étude visant à dégager les critères d'identification des peuples autochtones. Les organisations signataires soutiennent que cette étude tarde à être complétée. Elles dénoncent aussi le fait que la société civile et les peuples autochtones eux-mêmes ne sont pas consultés adéquatement dans le processus de recherche dans lequel le gouvernement du Cameroun s'est engagé. Elles soutiennent que plus de transparence quant aux démarches entreprises est nécessaire. Elles soutiennent que la participation effective des populations autochtones et des organisations qui défendent leurs droits est une condition *sine qua non* pour la réussite de ces démarches.
12. Le Cameroun avance aussi dans son rapport que des mesures sont prises par divers département en ce qui concerne les droits civils ainsi que les droits économiques et sociaux des peuples autochtones. Bien que les organisations signataires reconnaissent l'importance de ces domaines de droits pour les peuples autochtones, elles souhaitent souligner que c'est le droit à la terre et aux ressources naturelles qui est d'importance majeure pour eux et qui devrait avoir priorité. C'est à ce niveau que l'intégration du droit international ne se fait toujours pas.
13. Les peuples autochtones ont un droit de propriété qui a survécu aux changements législatifs relatifs au régime foncier. Ils ont droit à la restitution des territoires qu'ils les possédaient traditionnellement. L'article 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que :
 1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de

³ Observations conclusives paragraphe 38 iv).

⁴ CERD/C/CMR/CO/15-18

toute autre réparation appropriée.

14. En 1997, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a aussi traité de la question de la restitution dans sa recommandation générale XXIII et demandé aux États parties :

de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.⁵

15. Par ailleurs, les organisations signataires désirent attirer l'attention de la Commission sur le fait que le Cameroun explique que « *de par leur mode de vie, leur identité culturelle, certaines populations autochtones ne s'accommodent pas avec certaines pratiques modernes.* »⁶ Et si c'était les pratiques modernes qui ne s'accommodaient pas aux modes de vie et pratiques culturelles des peuples autochtones? La discrimination n'a point besoin d'être « délibérée »⁷ pour exister et être un problème auquel il faut porter une attention particulière. Le Cameroun semble mettre de l'avant l'argument selon lequel reconnaître les droits des peuples autochtones en vertu du droit international équivaldrait à favoriser de manière injustifiée un groupe de personnes.

16. Cette conception est erronée, tel que l'explique la Commission africaine dans le rapport publié en 2005 par son Groupe de Travail sur les populations/communautés autochtones :

L'une des erreurs d'interprétation liée au concept de peuples autochtones est de penser que défendre la protection des droits des peuples autochtones revient à vouloir accorder des droits particuliers à certains groupes ethniques au détriment des droits des autres groupes vivant à l'intérieur d'un même État. Il ne s'agit pas de cela. La question n'est pas d'accorder des droits particuliers. Comme expliqué ci-dessus, la question est que certains groupes marginalisés sont discriminés sous différentes formes à cause de la spécificité de leur culture, de leur mode de production et de leur position marginale à l'intérieur de l'État. Une forme de discrimination dont les autres groupes présents dans l'État ne souffrent pas. La demande de ces groupes marginalisés de protéger leurs droits est une demande légitime pour atténuer une forme particulière de discrimination.⁸

⁵ Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *Recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des populations autochtones*, adoptée lors de la 1235^{ème} séance, 18 août 1997, Doc ONU CERD/C/51/Misc. 13/Rev. 4, paragraphe 5.

⁶ Paragraphe 12 du troisième rapport périodique du Cameroun.

⁷ Le troisième rapport périodique du Cameroun explique qu'il n'y a pas de « volonté délibérée de discrimination à l'égard de certaines catégories de citoyens. »

⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2006) *Peuples autochtones d'Afrique : les peuples oubliés ?*, CADPH et IWGIA, Banjul et Copenhague p. 34

17. La Commission africaine va plus loin et explique aussi qu'il existe une autre conception erronée relative aux droits des peuples autochtones, selon laquelle : « *le fait de parler des droits des peuples autochtones risque d'attiser le tribalisme et les conflits ethniques.* »⁹ À ceci la Commission répond que les droits humains favorisent le multiculturalisme et la diversité, et que c'est au contraire la conception d'unité et d'assimilation qui crée des conflits. Les pays africains ne devraient pas craindre que l'acceptation du concept de peuples autochtones crée des conflits au sein du pays et divise leurs peuples.
18. Il appert donc que le Cameroun n'intègre pas encore une définition de la notion de peuples autochtones qui soit harmonisée avec le droit international, et ce malgré les nombreuses recommandations de la Commission et des organes de traité internationaux de droits humain. Même si la Constitution du Cameroun stipule en son préambule que : « *L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* »¹⁰, le contenu des débats parlementaires portant sur la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 renvoie à une conception de l'autochtonie dans le sens de natif d'une zone par opposition aux étrangers, ou encore, par opposition à ceux qui ne sont pas natifs d'une zone.¹¹ Cette compréhension coloniale du terme pose un problème juridique car selon celle-ci tous les Camerounais seraient autochtones et la protection spéciale accordée aux peuples autochtones, tels que les baka, bagyéli et mbororo, serait nulle.
19. Dans la Communication 276 de 2003 - *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya*, qui a fait l'objet d'une décision en 2009, la Commission africaine a aussi fait référence aux travaux du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones pour préciser la notion de peuples autochtones et rappeler les critères pour l'identification des peuples autochtones :

La Commission africaine, à travers son Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, a établi quatre critères pour la définition de peuples autochtones. Ces critères sont les suivants : l'occupation et l'utilisation d'un territoire déterminé ; la perpétuation volontaire de traits culturels distinctifs ; l'auto-identification en tant que collectivité distincte, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ; une expérience de subjugation, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination. Le Groupe de travail a également fixé certaines des caractéristiques communes aux groupes autochtones africains : ... avant tout (mais non exclusivement) différents groupes de chasseurs-cueilleurs ou d'anciens chasseurs-cueilleurs et certains groupes des communautés pastorales ... Une caractéristique clé pour la plupart d'entre eux est que la survie de leurs modes de vie particuliers dépend de la reconnaissance de

⁹ Ibid.

¹⁰ Constitution du Cameroun de 1972 révisée par la loi N° 96-06 du 18 janvier 1996.

¹¹ Assemblée Nationale 5^e Législature 1995/1996, Session extraordinaire décembre 1995, *Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de l'Administration et des forces armées, par l'honorable Etong Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/ AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972*, Décembre 1995 N° 2205 p. 32.

leurs droits et de l'accès à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles qui s'y trouvent.. [Traduction non officielle]¹²

20. Les organisations signataires exhortent la Commission à renforcer l'accompagnement apporté au Cameroun à cette étape cruciale du développement de sa législation sur les droits de peuples autochtones. En particulier, les organisations exhortent la Commission à recommander que le Cameroun respecte le principe de l'auto-identification et le droit des peuples autochtones à posséder et contrôler leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles en adoptant et mettant en œuvre des mesures législatives qui reconnaissent et garantissent pleinement les droits des peuples autochtones tels que stipulés en droit international.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Comment le Cameroun compte impliquer les communautés autochtones et la société civile dans le développement de tout programme ou texte de loi portant sur les peuples autochtones?
- Est-ce que le Cameroun reconnaît le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et est-ce que des mesures sont prises pour procéder à la restitution des terres qui leurs appartiennent traditionnellement?

¹² Communication 276 de 2003, paragraphe 150 et Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones (adopté lors de la vingt-huitième session, 2003).

Section 2 : La réforme des lois forestières ne prend pas en compte les droits des peuples autochtones

21. La loi forestière actuellement en vigueur au Cameroun – *Loi n° 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche* (la « *Loi forestière de 1994* ») – fait depuis plusieurs années l'objet de projets de révision. De nombreux groupes communautaires et de la société civile espéraient que la nouvelle loi apporterait une solution aux graves problèmes rencontrés pendant presque deux décennies de mise en œuvre de la Loi forestière de 1994, en particulier concernant l'absence manifeste de respect et de protection des droits humains des peuples autochtones vivant dans les forêts du Cameroun, à savoir les Baka, les Bakola ou Bagyéli, et les Bedzang (ceux que l'on appelle les « *Pygmées* »), qui comptent environ 30 000 à 50 000 personnes¹³.
22. Des attentes similaires ont été exprimées en vue de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne (« UE ») et le Cameroun dans le cadre du Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (« FLEGT »), qui comprend un programme de réforme juridique et institutionnelle portant sur l'amélioration de la gouvernance forestière. L'un des éléments centraux des réformes de la gouvernance promises par ce traité bilatéral est la réforme des lois forestières et de la législation d'exécution du Cameroun, ainsi que la transposition du droit international dans le cadre juridique national du Cameroun¹⁴.
23. L'intégrité physique et culturelle des peuples autochtones vivant au Cameroun dépend entièrement des terres forestières et des ressources naturelles du Cameroun. Tel que constaté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation dans son compte rendu de mission 2012 sur le Cameroun :

« Les Pygmées assurent leur subsistance grâce à la chasse et à la cueillette, ainsi qu'à l'utilisation de produits forestiers non ligneux (miel, ignames sauvages, chenilles, fruits, escargots, etc.). Ils dépendent ainsi directement de l'accès aux forêts pour leur alimentation, et la forêt fait partie intégrante de leur identité culturelle. Or, ses rencontres avec différents groupes de pygmées conduisent le Rapporteur spécial à conclure que, jusqu'à présent, l'avis de ces communautés n'est pas pris en compte dans les décisions portant sur les concessions des territoires dont ils dépendent pour leur subsistance. En outre, ces groupes ne tirent généralement aucun bénéfice de l'exploitation forestière industrielle sur leur territoires »¹⁵.
24. Étant donné que l'objectif législatif de la nouvelle loi forestière prévue est, comme pour la loi forestière précédente, d'établir le cadre juridique s'appliquant à tous les aspects relatifs à la propriété, à la gestion et à l'utilisation des terres forestières du Cameroun, cette loi occupe une place prépondérante dans le corps de droit en matière de terres et de ressources

¹³ Voir par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Oliver De Schutter *Mission au Cameroun*, 18 décembre 2012, Doc. ONU A/HRC/22/50/Add.2 (ci-après « *De Schutter, 2012* »), page 4.

¹⁴ Voir Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT), en particulier l'Annexe IX de l'accord relative au calendrier de mise en œuvre de l'accord (page 110) et l'Annexe X de l'accord sur les mesures d'accompagnement et les mécanismes de financement (page 115). Les annexes font partie intégrante de l'accord en vertu de l'article 26 de l'APV.

¹⁵ De Schutter, 2012, § 18.

naturelles du Cameroun, et a des répercussions significatives sur les droits humains des peuples autochtones qui vivent dans les forêts du Cameroun.

25. Les organisations soumettant le présent document souhaitent attirer l'attention de la Commission sur le fait que tant le *processus* de réforme entrepris à ce jour que le *contenu* des versions finales de la loi forestière proposées établissent une discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et ne sont pas cohérents avec de nombreux autres droits protégés par la Charte africaine et le droit international et régional. La situation est urgente, puisque le Gouvernement du Cameroun, principalement le Ministère des forêts et de la faune (« MINFOF »), a déjà fait part de son intention d'adopter dès que possible ce projet de loi forestière. En termes de droits humains des peuples autochtones, la réforme de la loi forestière du Cameroun comprend d'importantes lacunes de la part du Gouvernement du Cameroun ; ces lacunes sont résumées ci-dessous, avec entre parenthèses les principaux droits protégés par la CADHP pour chacun des points mentionnés :
 - A. le Cameroun n'a pas assuré la participation effective des peuples autochtones et de la forêt dans la rédaction de la nouvelle loi forestière (*articles 1 - 3, 9, 13, 14, 16, 17, 19 - 22 et 24*) ;
 - B. le projet de loi forestière ne garantit pas la protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources (*articles 1 - 3, 14, 16, 17, 19 - 22 et 24*) ;
 - C. le projet de loi forestière ne garantit pas les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs terres forestières, leurs territoires et leurs ressources (*articles 1 - 3, 9, 13, 14, 16, 17, 19 - 22 et 24*) ;
 - D. le projet de loi forestière n'assure pas l'accès à la justice pour les peuples autochtones affectés par des violations de leurs droits à leurs ressources, terres et territoires forestiers (*articles 1 - 3, 7, 13, 14, 16, 17, 19 - 22 et 24*).
26. Au vu du caractère urgent de ces préoccupations, les points mis en exergue ci-dessus (entre autres) ont été transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de sa procédure d'action urgente et d'alerte rapide, lors de sa session de février 2013. Cela a donné lieu à une demande de réponse urgente présentée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au Gouvernement du Cameroun d'ici le 31 juillet 2013. À la connaissance des auteurs, le Gouvernement du Cameroun n'a pas répondu à la demande. La lettre complète du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale datée du 1^{er} mars 2013 est incluse dans l'annexe 5 à ce rapport à titre de référence pour la Commission.
27. Des organes internationaux de droit faisant autorité ont fait état de nombreuses inquiétudes concernant les répercussions en termes de droits humains des peuples autochtones d'activités forestières et d'autres types d'activités ayant lieu sur les terres et les territoires forestiers des peuples autochtones. Le groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique de la Commission africaine cite la dépossession des terres et des ressources naturelles (y compris des forêts) comme l'une des principales menaces aux droits humains des peuples autochtones¹⁶. Les menaces identifiées par le Groupe de travail comme

¹⁶ *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des

entraînant la perte des terres et des ressources, et l'appauvrissement et la vulnérabilité accrue des peuples autochtones d'Afrique qui en découlent¹⁷ – y compris l'établissement d'aires protégées¹⁸, l'abattage des arbres¹⁹, l'exploitation minière²⁰, la construction de pipelines²¹, et l'expansion des aires affectées à la production agricole²² – (tout comme d'autres projets d'infrastructures à grande échelle tels que des lignes de chemin de fer et des ports²³) sont toutes évidentes dans les forêts camerounaises, y compris sur les terres et les territoires traditionnels des peuples autochtones. Ensemble, ces activités, telles qu'elles sont menées actuellement, menacent la survie physique et culturelle des peuples autochtones des forêts du Cameroun.

28. La Commission africaine s'inquiète depuis un certain temps de la discrimination structurelle existant à l'égard des peuples autochtones du Cameroun, pour laquelle il a été estimé que des mesures *législatives* étaient nécessaires. Dans les observations finales de 2010 de la

populations/communautés autochtones en Afrique », adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^e session ordinaire, 2005, voir entre autres les sections 2.1 et 2.2, pages 24 - 40. (Ci-après « *ACHPR-WGIP, 2005* »)

¹⁷ *Id.* Énumérés à la page 22 pour ce qui est du niveau régional.

¹⁸ *Id.* (*Parcs nationaux*) page 21 concernant l'« abolition » des droits des communautés baka suite à la création de la réserve de Dja, d'une surface de 5 260 km², dans l'est du Cameroun, et la participation superficielle de la communauté locale à la planification et à la prise de décisions au sujet des aires protégées au Cameroun en général. Voir également les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les sévices et voies de fait perpétrés par des fonctionnaires et des employés des aires protégées contre des peuples autochtones (voir *CERD 2010*, § 18).

¹⁹ *Id.* (*Abatage des arbres*) voir page 31, effets sur les terres forestières naturelles et les ressources et les répercussions négatives qui y sont associées sur les droits humains des Baka et des Bagyéli au Cameroun, y compris la destruction des animaux, des arbres et les dommages à la faune ; le manque d'emplois permanents ; et les conséquences de la construction de routes qui ouvrent en général l'accès à la forêt, ce qui facilite l'entrée de maladies infectieuses. La conséquence générale est le fait que le « *mode de vie traditionnel des Pygmées est sérieusement menacé par l'arrivée de l'économie monétaire dans la forêt* ». À ce sujet, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé par le passé au Cameroun de « *prendre toutes les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les activités de déforestation qui peuvent nuire à ces populations* » – voir *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Cameroun*, Doc. ONU CERD/C/304/Add.53, 20 mars 1998, § 17. Des préoccupations concernant les effets des concessions d'exploitation forestière industrielle sur les droits culturels des peuples autochtones ont également été exprimées dans les Observations finales de 2012 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a constaté que des groupes autochtones tels que les Baka avaient été déplacés de leurs terres ancestrales, ces dernières ayant été octroyées à des tiers à des fins d'exploitation forestière. *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Cameroun*, Doc. ONU E/C.12/CMR/CO/2-3 2012, § 33. (Ci-après « *CESCR, 2012* »).

²⁰ (*Exploitation minière*) Voir par exemple, Pyhälä A. *What future for the Baka? Indigenous peoples' rights and livelihood opportunities in south-east Cameroon*, 2012, (IWGIA/PLAN), page 26.

²¹ *Id.* (*Pipelines*) voir par exemple page 25, description des menaces aux droits fonciers et aux moyens de subsistance des « Pygmées » baka et bagyéli au Cameroun qu'entraîne le projet de construction du pipeline Tchad-Cameroun financé par la Banque mondiale, dans le cadre duquel les informations fournies et les consultations ont été insuffisantes et au cours duquel les Baka et les Bagyéli ont été confrontés à la perte de leur terre au profit de la propriété des Bantu, à la destruction des ressources traditionnelles provenant des forêts et à l'absence de compensations. Des préoccupations similaires ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir *CERD 2010*, § 18).

²² (*Expansion agricole*) voir section 3 de ce rapport (ci-dessous)

²³ (*Infrastructures*) voir également section 3 de ce rapport (ci-dessous)

Commission, des préoccupations ont été soulevées concernant l'absence de « mesure législative ou réglementaire visant à garantir le droit foncier des populations autochtones et à préserver leurs droits économiques sociaux et culturels »²⁴. La Commission a recommandé au Gouvernement du Cameroun de :²⁵

- harmoniser sa législation nationale avec les normes régionales et internationales sur les droits des populations autochtones ;

...

- adopter dans les meilleurs délais une législation appropriée pour la protection des droits humains des populations autochtones

...

- harmoniser la législation foncière et adopter des mesures spéciales afin que les populations autochtones puissent jouir pleinement de tous leurs droits notamment leurs droits fonciers, et œuvrer à la prise en compte de leurs spécificités culturelles, dont le nomadisme, afin d'éviter que ce facteur ne freine la jouissance de leurs droits ... ».

29. Les forêts denses représentent 41 % de la surface totale du Cameroun. Ce pourcentage de terres forestières s'élève à près de 60 % si l'on inclut les autres types de forêts²⁶. La nouvelle loi forestière aura des répercussions directes sur la propriété foncière en attribuant des droits de propriété privée à certaines catégories de terres forestières, par ex. la propriété étatique des forêts étatiques, municipales ou régionales. Nous faisons par conséquent observer que les recommandations de la Commission africaine concernant la révision des lois foncières du Cameroun s'appliquent également au nouveau code forestier proposé, ainsi qu'à d'autres lois du Cameroun relatives à la terre, aux ressources naturelles et à l'environnement.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par ailleurs reconnu la discrimination raciale inhérente aux lois foncières du Cameroun²⁷ et a fait plusieurs recommandations, notamment pour que l'État partie :

(a) [consacre] dans la législation le droit des peuples autochtones de posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources ;

(b) [consulte] les populations autochtones concernées et [coopère] avec celles-ci par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ;

²⁴ *Observations conclusives sur le deuxième rapport périodique 2003-2008 de la République du Cameroun*, 12-26 mai 2010, § 20. (Ci-après « ACHPR, 2010 ») ;

²⁵ *Id.* § 38.

²⁶ Les Forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2008. Éd. : de Wasseige C., Devers D., de Marcken P., Eba'a Atyi R., et Mayaux Ph. (Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg : 2009). Le Cameroun a 273 514 km² de forêts, dont 168 761 km² sont classés comme des forêts denses, pour une superficie nationale totale de 466 326 km².

²⁷ *CERD 2010*, § 18, le Comité se dit « ...préoccupé par les atteintes aux droits fonciers des populations autochtones. Il déplore que la législation relative à la propriété foncière en vigueur ne prenne pas en compte les traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones ainsi que leur mode de vie ».

- (c) [garantisse] aux populations autochtones une indemnisation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'elles possédaient traditionnellement ou occupaient, utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;
- (d) [s'assure] que la procédure légale d'immatriculation des terres actuellement en vigueur respecte dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés sans discrimination aucune ; ...²⁸

31. La révision de la loi forestière comporte quatre sources d'inquiétude principales, examinées séparément ci-après.

A. Le Cameroun n'a pas assuré la participation effective des peuples autochtones et des peuples de la forêt à la rédaction de la nouvelle loi forestière.

32. Concernant les mesures législatives spécifiques nécessaires pour aborder le problème de la discrimination et de la marginalisation auxquelles les peuples autochtones sont confrontés dans l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques et culturels (telles qu'identifiées par la Commission africaine et d'autres organes conventionnels des Nations Unies²⁹), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (avec le soutien exprès de la Commission africaine) a exhorté le Cameroun à promulguer une loi visant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones et, cela est fondamental, à « *garantir la participation des populations autochtones et de leurs représentants au processus d'élaboration de ladite loi* »³⁰.
33. Toutefois, en l'absence d'une loi en matière de peuples autochtones, tel qu'indiqué à la section 1, et peut-être même si une telle loi était en vigueur, les peuples autochtones du Cameroun resteront vulnérables aux effets discriminatoires des autres lois et règlements en vigueur. Lorsque ces lois sont soumises à un processus de réforme, comme dans le cas de la Loi forestière du Cameroun, la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale mentionnée précédemment, qui concerne la garantie de participation des peuples autochtones aux processus de réforme, s'appliquerait également aux autres processus de réforme dont l'objet a des répercussions sur les droits des peuples

²⁸ *Id.* Cela reflète le contenu de la Recommandation générale XXIII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment le paragraphe 5. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que le régime foncier du Cameroun « rend certaines populations autochtones ainsi que les petits exploitants agricoles vulnérables à l'accaparement de la terre » et a exhorté le Cameroun à « accélérer le processus de refonte du régime foncier, à veiller à ce que le droit aux terres ancestrales et aux terres communautaires soit garanti aux populations autochtones et aux petits producteurs, et à faire en sorte que les obstacles mis à l'accès au titre foncier soient levés, en particulier en ce qui concerne les femmes », *CESCR, 2012 (supra, note 5) § 24.*

²⁹ *Id.* § 15. Des préoccupations concernant la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ont également été exprimées récemment dans *CESCR, 2012, § 10.*

³⁰ CERD, 2010, § 15. Italique ajouté. La nécessité d'adopter des mesures législatives spécifiques pour protéger les droits des peuples autochtones a également été recommandée dans les *Observations conclusives sur le deuxième rapport périodique 2003-2008 de la République du Cameroun*, 12-26 mai 2010, § 35. (Ci-après « *ACHPR, 2010* ») ; *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Cameroun*, Doc. ONU CRC/C/CMR/CO/2 2010, § 83 lettre a). De même, dans ses observations finales de 2012 (*supra, note 5*), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Cameroun « à adopter une politique globale et cohérente aux fins de promouvoir le droit des populations autochtones à un niveau de vie suffisant » (§ 10).

autochtones³¹. Ce principe serait appuyé par le droit à la participation à la vie publique (article 13) consacré par la Charte, qui a été identifié par le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones comme s'appliquant lorsque la participation politique des peuples autochtones n'est pas adéquate³², et qui est par ailleurs un droit procédural nécessaire à la réalisation du droit à l'autodétermination des peuples (article 20) et à toute une série de droits connexes protégés par la Charte africaine³³.

34. Le processus de réforme de la loi forestière peut être divisé en deux périodes, la période précédant le début de la rédaction, et la période pendant laquelle les versions préliminaire, intermédiaires et finale ont été rédigées. Le Gouvernement n'a pas assuré une participation adéquate lors de cette phase initiale puisque :
- à aucun moment des informations adéquates concernant l'existence du projet de réforme n'ont été accessibles aux peuples autochtones, et aucun calendrier détaillé précisant la forme du processus de réforme et les échéances ne leur a été communiqué, et
 - par ailleurs aucun processus dirigé par le Gouvernement n'a été mis en place pour assurer la participation et la consultation effectives des communautés autochtones, afin de pouvoir tirer les enseignements de leurs expériences lors de la mise en oeuvre de la précédente loi forestière.
35. Le processus de réforme s'est ensuite fortement accéléré au courant de 2012, lorsqu'un consultant a été chargé par le Ministère, en juillet 2012 environ, de rédiger une première version de la nouvelle loi forestière dans un délai de quatre mois. Les termes de référence donnés au consultant ne mentionnaient en aucune façon des consultations avec les communautés. Des groupes de la société civile ont appris l'existence de la première version du projet de loi forestière (datée du 5 octobre) dans le courant du mois d'octobre 2012. Ceci faisait suite à un « Atelier d'examen de la loi forestière » organisé par le MINFOF du 26 au 29 septembre 2012, qui avait pour objectif principal de finaliser l'examen et la version amendée de la loi forestière³⁴. Selon la liste des participants à l'atelier, ni les peuples autochtones de la forêt ni leurs représentants n'ont pris part à ces discussions³⁵. Le caractère *ad hoc* de ce processus de réforme s'est prolongé en novembre et en décembre 2012, puis en 2013, au fur et à mesure de la rédaction de nouvelles versions (trois au moins, peut-être

³¹ Le droit à la non-discrimination dans le contexte de la participation politique est également prévu par l'article 5 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé que les États parties « *[veillent] à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé* » dans sa Recommandation générale XXIII Droits des peuples autochtones (cinquante-et-unième session, 1997), Doc. ONU A/52/18, annexe V, p. 139 (1997), § 4 d).

³² *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique », adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^e session ordinaire, 2005, section 2.6, page 45.

³³ Ces droits sont notamment : les droits à l'égalité et à la non-discrimination (articles 2,3 et 19) ; le droit à la propriété (article 14) ; le droit des personnes de disposer de richesses et ressources naturelles/le droit de ne pas être spolié de ses biens (article 21) ; le droit au développement et à un environnement satisfaisant favorisant le développement (articles 22 et 24).

³⁴ Rapport final de l'Atelier d'examen de la loi forestière (Ebolowa, 26-29 septembre 2012), MINFOF, Cameroun. Modération et rapport de Isaac Njifakue.

³⁵ *Id.*, pages 10-12.

quatre ou cinq). Le Gouvernement n'a pas assuré la participation adéquate des peuples autochtones pendant cette phase de rédaction, étant donné :

- qu'il n'y a eu aucune publication et diffusion officielles d'aucune de ces versions à l'intention des peuples autochtones
- qu'aucun processus de consultation n'a été tenu pour recevoir la contribution des peuples autochtones au sujet du contenu de ces versions, et
- que même si des exemplaires avaient été distribués, la plupart des communautés autochtones de la forêt ne pourraient pas les lire ou les comprendre à cause des faibles taux d'alphabétisation et de scolarisation, et au vu du fait que les différentes versions sont en français uniquement, et non dans des langues autochtones.

36. En dépit de cette situation, il était entendu que le Gouvernement prévoyait de soumettre le projet de loi forestière au Parlement pour finalisation et promulgation en mars 2013. Il était également entendu qu'entre temps la diffusion du projet de loi se limiterait aux niveaux les plus élevés du Gouvernement, notamment au Premier Ministre et au Président, sans autre participation publique. Par conséquent, des organisations nationales et internationales de la société civile sont intervenues en transmettant une notification au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de sa procédure d'action urgente et d'alerte rapide. Il est entendu que bien que d'autres versions puissent avoir été rédigées depuis cette notification, aucune consultation (ou aucune consultation adéquate) n'a eu lieu avec des peuples autochtones, et le retard dans la promulgation de la loi pourrait simplement être le résultat des élections législatives, suite à la clôture de la dernière session législative en juin 2013. Les actions menées à ce jour n'ont eu pour effet que la consolidation de la marginalisation politique et de la discrimination des peuples autochtones par rapport à d'autres groupes ethniques plus dominants. Elles ont par ailleurs compromis la légitimité de toute nouvelle loi et sa capacité à s'attaquer aux facteurs systémiques de discrimination à l'égard des peuples autochtones de la forêt vivant au Cameroun.

Proposition de question à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles sont les mesures prises par l'État partie afin de reconnaître et appliquer le droit des peuples autochtones à la participation effective au processus de réforme de la loi forestière du Cameroun et à toutes les autres réformes législatives et politiques ayant des répercussions sur les peuples autochtones, notamment au moyen de représentants qu'ils auront eux-mêmes désignés, conformément à leurs processus et coutumes en matière de prise de décisions et selon des modalités et dans des langues accessibles à ces peuples autochtones.

B. Le projet de loi forestière ne garantit pas la protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources.

37. Une source significative et sous-jacente de discrimination à l'égard des peuples autochtones de la forêt au Cameroun est la dépossession *de jure* des terres et des ressources des peuples autochtones imposée par le droit national camerounais, dont la Loi forestière de 1994 constitue un élément essentiel. Les seuls droits des populations forestières locales prévus dans la Loi forestière de 1994 sont les droits d'*utiliser* les produits forestiers en vue d'une utilisation personnelle, et même ces droits peuvent être restreints ou suspendus sur la base d'une « utilité publique » vaguement définie³⁶. Les dispositions autorisant les « *forêts communautaires* » stipulent uniquement des droits relatifs à la gestion forestière (et non à la propriété) qui sont inaccessibles, pour des raisons de procédure, aux peuples autochtones, qui ont des capacités techniques limitées³⁷. En substance, le projet de loi forestière ne contribue guère à améliorer cette situation, et ne reconnaît toujours pas le droit des peuples autochtones du Cameroun de posséder, utiliser et contrôler leurs terres forestières et ressources³⁸. Les principales lacunes de ce projet de loi sont les suivantes :

- a) l'utilité de la terre pour les peuples autochtones découle de la coutume, toutefois seuls les titres de propriété privés enregistrés sont protégés et exécutoires au titre du droit camerounais. Cela demeure inchangé avec le projet de nouvelle loi forestière, qui reconnaît l'existence du droit coutumier³⁹, mais qui permet qu'il soit suspendu par le Gouvernement pour cause d'utilité publique⁴⁰. La seule protection en termes de procédure est la consultation, qui est loin de répondre à l'exigence juridique du *consentement libre, préalable et éclairé* ;
- b) le projet de loi forestière stipule que les procédures concernant la *façon* dont le

³⁶ Voir *Loi forestière de 1994*, article 8.

³⁷ Voir *Loi forestière de 1994*, articles 37 et 38. L'art. 3 (11) du Décret n° 95/531/PM définit une forêt communautaire comme « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts ». Le Décret n° 466/1995, le Décret n° 0518/MINEF/CAB et le « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires » (conformément à l'Arrêté 0252/A/CAB/MINEF du 20 avril 1998 et à la Décision N° 253/D/MINEF/DF du 20 avril 1998 concernant l'adoption du manuel de procédures) comprennent également des dispositions relatives aux forêts communautaires.

³⁸ L'article 6 du projet de loi forestière confirme que les communautés et les peuples autochtones exercent tous les droits découlant de la propriété. Toutefois, cela est prévu dans un contexte où ni le projet de code forestier ni les autres dispositions du droit national ne consacrent la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones de posséder leur terre et leurs ressources. Une telle disposition serait essentielle afin que le code forestier soit conforme au droit international. Voir *Projet de loi forestière*, article 6. - « L'État, les collectivités territoriales décentralisées, les populations locales et autochtones et les particuliers exercent sur leurs forêts et dans les zones agroforestières tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur ». Les articles du projet de loi forestière auxquels il est fait référence dans ce document sont inclus à l'Annexe à la présente soumission, sauf indication contraire. Un exemplaire complet du projet de loi forestière est disponible sur le site web du Forest Peoples Programme au lien suivant : <http://tinyurl.com/aauglm5>

³⁹ Article 10 du projet de loi forestière.

⁴⁰ *Id.* Article 10(2). Le projet de loi forestière comprend des restrictions similaires à l'exercice des droits d'usage et d'accès et au droit coutumier dans différents articles, notamment l'article 6, qui prévoit la restriction des droits de propriété des populations locales et des peuples autochtones conformément à la réglementation en vigueur ; l'article 10 (2), qui prévoit la suspension temporaire ou définitive de l'exercice du droit coutumier pour cause d'utilité publique, sous réserve uniquement de la consultation des populations concernées. Des dispositions similaires figurent à l'article 35(1), aux articles 37(3) et (5), à l'article 59, et aux articles 129 et 130.

Gouvernement exercera son pouvoir discrétionnaire en vue de suspendre le droit coutumier, ainsi que les procédures de paiement de compensations, seront définies dans d'autres réglementations. Toutefois, les organisations soumettant le présent document ont constaté, et cela fut manifeste pendant près de vingt années de mise en oeuvre de la Loi forestière de 1994, que le Gouvernement tend à accorder la priorité aux réglementations qui favorisent l'industrie forestière, au détriment des réglementations qui protègent les droits des communautés⁴¹ ;

- c) les communautés qui souhaitent vendre des produits forestiers sont limitées par l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement, puisque ces procédures sont difficilement accessibles aux peuples autochtones à cause de leur éloignement et de leur niveau d'éducation, et sont par conséquent discriminatoires⁴². De plus, le Gouvernement a le droit d'imposer des contingents pour chaque espèce de produit forestier, mais il n'a pas le devoir de consulter les communautés forestières, par exemple concernant les répercussions que pourrait avoir un contingent sur ces communautés ;
- d) inversement, plusieurs dispositions du projet de loi forestière ont pour effet concret d'accorder la propriété des terres forestières d'une façon qui favorise l'État au détriment des peuples autochtones. Par exemple, 30 pour cent des forêts du Cameroun sont classés dans la catégorie des forêts « permanentes », qui sont automatiquement classées comme propriété de l'État à moins que des communautés soient à même de se frayer un chemin à travers les arrangements, dont les procédures sont inaccessibles, qui permettent d'établir des « aires protégées communautaires »⁴³ ;
- e) les seules autres possibilités à disposition des communautés qui veulent obtenir une protection pour leurs terres forestières consistent à satisfaire aux dispositions juridiques en matière de « forêts communautaires »⁴⁴, de « territoires communautaires de chasse »⁴⁵, ou de « zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire »⁴⁶. Néanmoins, aucune de ces dispositions juridiques n'accorde aux communautés des droits de propriété de la terre, et ces dispositions imposent en outre des obstacles administratifs supérieurs aux ressources et aux capacités éducatives, techniques et organisationnelles de la plupart des communautés autochtones ;
- f) le projet de nouvelle loi forestière limite par ailleurs de façon significative les droits de chasse des peuples autochtones, puisque la chasse est interdite dans les forêts domaniales utilisées pour la conservation de la faune ou dans les propriétés de tiers⁴⁷. Ces dispositions ne contiennent pas les mesures de protection procédurales nécessaires à éviter des effets disproportionnés et par conséquent discriminatoires sur les peuples autochtones, qui dépendent plus de la chasse que d'autres groupes pour leur subsistance.

⁴¹ *Id.* Voir article 35(1), qui prévoit des modalités de compensation fixées par décret.

⁴² *Id.* Article 9(2).

⁴³ *Id.* Voir articles 31 – 33 et 38(1), 40(2) et 44(2). Pour les dispositions relatives aux « aires protégées communautaires », voir articles 49 et 34(2). Voir également les dispositions prévoyant la catégorie des Forêts du domaine national, dans lesquelles les produits forestiers qui s'y trouvent appartiennent à l'État, aux articles 58 et 59.

⁴⁴ *Id.* Articles 52 – 55.

⁴⁵ *Id.* Articles 60 – 63.

⁴⁶ *Id.* Articles 64 – 68.

⁴⁷ *Id.* Article 128.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures prendra l'État partie pour amender le projet de loi forestière actuel afin de garantir que la nouvelle loi forestière (et sa législation d'exécution), une fois adoptée, assure une protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources ?
- Quelles démarches sont entreprises par l'État partie afin de réaliser la démarcation et la restitution participatives des terres forestières des peuples autochtones qui sont devenues la propriété juridique de l'État (et/ou qui ont été accordées à des tiers) *sans* le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones ?

C. Le projet de loi forestière ne garantit pas les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs ressources, terres et territoires forestiers.

38. Tel que souligné précédemment, le droit de participer et d'accorder le consentement aux décisions concernant la façon dont les terres et les ressources sont utilisées et affectées est essentiel à la pleine réalisation des droits des peuples autochtones, protégés par la Charte africaine, de posséder, utiliser et contrôler leurs territoires, terres et ressources. Par ailleurs, ce droit est étroitement lié à d'autres mesures de protection procédurales essentielles pour la protection de la relation unique des peuples autochtones à la terre, notamment la nécessité d'effectuer des évaluations préalables et indépendantes des conséquences sociales, culturelles et environnementales, et le droit à un partage équitable des bénéfices générés par des projets de développement convenus sur les terres forestières des peuples autochtones. À cette fin, des processus de participation et de consentement devraient également se dérouler dans une langue et sous une forme appropriées pour les peuples autochtones, à travers des processus décisionnels ou des représentants qu'ils auront eux-mêmes désignés, et devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contrainte ou la force (délibérées ou imposées par les différences inévitables de niveau d'éducation et de connaissances techniques entre les parties).
39. Le projet de nouvelle loi forestière contient les dispositions suivantes en matière de consultation et de participation, qui sont toutes bien loin des normes juridiques présentées précédemment pour la réalisation du droit des peuples autochtones à la participation et à l'octroi de leur consentement en cas de décisions ayant des répercussions sur leurs ressources, terres et territoires forestiers. Les conséquences pratiques sur les peuples autochtones sont l'empiètement incessant et la dégradation continue de leurs terres et ressources forestières, et l'absence de tout bénéfice raisonnable en retour⁴⁸.
- a) Le projet de loi forestière fait référence à la participation des acteurs concernés et des parties prenantes à la gestion durable des forêts, et stipule que les peuples autochtones

⁴⁸ Soulignant la discrimination inscrite dans les arrangements relatifs au partage des avantages au titre de la Loi forestière de 1994 en vigueur et d'autres lois connexes aux termes desquelles les peuples autochtones sont ignorés et exclus au profit des communautés bantu dominantes, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a par exemple souligné que : « *dans l'organisation de la répartition des redevances forestières, il faut tenir compte du fait que les communautés bantu sédentaires ne représentent pas les intérêts de toutes les communautés riveraines que l'exploitation peut affecter : les intérêts des Pygmées méritent et exigent une représentation spécifique* » (voir De Schutter 2012, page 10).

- (qui sont compris dans la catégorie des « groupes sociaux vulnérables » avec les femmes et les enfants) sont « pris en compte » lors de l'attribution et de l'exploitation des concessions forestières et de la redistribution des revenus générés par la forêt⁴⁹, et « consultés » concernant toute activité liée à l'accès aux forêts et à leur gestion⁵⁰.
- b) Le processus de classement des zones forestières « permanentes », qui confère le droit essentiel d'obtenir un titre foncier, prévoit également que l'environnement social et économique des communautés locales soit pris en compte⁵¹.
 - c) Le projet de loi forestière contient les dispositions relatives à la tenue de « plusieurs » réunions de consultation avec les communautés (y compris les peuples autochtones) avant le démarrage de toute activité d'exploitation forestière dans toutes les zones forestières⁵². Toutefois, le projet de loi fait uniquement référence aux informations et aux accords concernant la *façon* dont les activités d'exploitation se dérouleront, et n'accorde pas aux peuples autochtones le droit de décider *si* des activités d'exploitation ont lieu ou non sur leurs terres.
 - d) Le consentement libre, préalable et éclairé devrait également être un droit pris en compte chaque fois que le Gouvernement cherche à limiter ou restreindre les droits des peuples autochtones. Toutefois, les restrictions ou les limitations à l'exercice des droits d'usage et d'accès et au droit coutumier prévues par le projet de nouvelle loi – telles qu'indiquées ci-dessus au point (B) – ne répondent pas à cette exigence, et ne contiennent pas d'autres mesures de protection satisfaisantes pour garantir la participation et le consentement⁵³.
 - e) Le droit au consentement libre, préalable et éclairé implique également le droit de participer de façon significative à travers des représentants que les peuples autochtones ont désignés conformément à leurs propres coutumes et processus décisionnels. Malgré ce droit, plusieurs dispositions du projet de loi forestière ne respectent pas ces exigences, et sont donc discriminatoires à l'égard des peuples autochtones⁵⁴.
 - f) À ce titre, les dispositions relatives aux « aires protégées communautaires » sont elles aussi discriminatoires, puisqu'elles prévoient que les institutions représentatives communautaires sont celles qui sont « réglementairement reconnues comme chefferies par l'administration territoriale »⁵⁵. Encore une fois, cette obligation établit une discrimination manifeste à l'égard des peuples autochtones, dont il est moins probable que les coutumes et processus décisionnels aient été formellement reconnus par l'administration territoriale.
 - g) Enfin, le droit au consentement libre, préalable et éclairé n'est pas prévu pour des processus clé relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'exploitation forestière, de cahiers des charges (qui contiennent les spécifications sociales pour la mise en place d'une concession d'exploitation forestière), et les accords en matière de partage des avantages⁵⁶. Ces activités de gestion ont la capacité d'influencer fortement le degré de

⁴⁹ *Id.* Article 7(3).

⁵⁰ *Id.* Article 7(4).

⁵¹ *Id.* Article 35(1)

⁵² *Id.* Article 83.

⁵³ Voir par exemple *Projet de loi forestière*, articles 6, 9, 10(2), 35(1), 37(3) et (5), 59, 129, et 130.

⁵⁴ Voir par exemple l'article 7(5) qui prévoit l'établissement d'une structure représentative dans chaque village, et l'article 10(1) qui précise que le droit coutumier est soumis à « l'autorité des chefs traditionnels », malgré le fait que le système de chefs traditionnels correspond plutôt à la culture ethnique dominante bantou, alors que les peuples autochtones ont souvent des processus décisionnels moins hiérarchiques.

⁵⁵ *Id.* Article 49(2).

⁵⁶ Comme c'est le cas pour les dispositions relatives aux plans de gestion, les dispositions du projet de loi forestière relatives aux cahiers des charges ne prévoient pas la participation, et encore moins l'obtention du consentement des communautés autochtones dans le cadre du processus de définition du contenu et de la mise en œuvre de ces

protection des droits des peuples autochtones aux terres et ressources forestières. Toutefois, le projet de loi forestière ne prévoit pas de protection de ce type, ce qui rend les peuples autochtones vulnérables à la marginalisation persistante et à la discrimination continue dans ces domaines⁵⁷.

40. Cela contribue à perpétuer les inégalités et les pratiques discriminatoires qui existent, au détriment des peuples autochtones. Ces articles devraient de toute évidence être amendés afin de reconnaître le droit des peuples autochtones d'être représentés à travers leurs propres représentants et conformément à leurs propres coutumes et processus décisionnels.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles seront les mesures prises par l'État partie afin de s'assurer que toutes les nouvelles lois forestières garantiront les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs ressources, terres et territoires forestiers ?

D. Le projet de loi forestière ne garantit pas l'accès à la justice pour les peuples autochtones victimes de violations de leurs droits aux ressources, terres et territoires forestiers.

41. Dans ses observations finales de 2010 au Cameroun, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que l'accès à la justice des peuples autochtones constitue une source d'inquiétude⁵⁸. L'accès à la justice des peuples autochtones est également une question très préoccupante dans le cadre de l'élaboration de la loi et de la politique forestières du Cameroun, notamment pour les raisons suivantes :

- a) le projet de loi forestière ne contient aucune procédure spéciale de plainte ou de réclamation qui pourrait être utilisée par des peuples autochtones lésés par des actions ou omissions préalables, actuelles ou futures de l'État ou de tiers, qui auraient des

documents clé. Les dispositions du projet de loi forestière relatives aux cahiers des charges figurent notamment dans les articles 70, 78, 82, 95, 117, 136 et 151. Bien qu'il y ait une référence générale au partage des avantages découlant des activités d'exploitation forestière dans le projet de loi forestière (voir article 7), la Loi n'impose aucune obligation à l'État ou à des exploitants tiers de conclure des arrangements relatifs au partage des avantages avec les peuples autochtones, et ne tient aucun compte du respect de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé.

⁵⁷ Par exemple, l'article 37 du projet de loi forestière prévoit que toutes les activités ayant lieu dans une forêt permanente doivent respecter les plans de gestion élaborés par l'« autorité compétente ». Toutefois, la participation publique se limite à la « consultation des autres parties prenantes », mais ne prévoit pas leur consentement. De même, pour ce qui est des aires protégées communautaires, les plans de gestion sont exécutés « sous le contrôle de l'administration en charge des forêts » – voir article 49(3). Le projet de loi prévoit également que l'exploitation de la faune des forêts sera sujette à un plan d'aménagement élaboré par l'administration en charge des forêts, sans aucune référence à des consultations – voir article 139.

⁵⁸ CERD 2010, § 17, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « note avec préoccupation que l'accès des populations autochtones à la justice est limité, notamment au sein des juridictions traditionnelles. Il note avec préoccupation, en particulier, que la représentation équitable de toutes les coutumes n'est pas assurée dans les tribunaux coutumiers des zones où vivent les peuples autochtones. Ces derniers sont obligés, en dépit des dispositions législatives existantes, de s'en référer aux coutumes bantoues en l'absence d'assesseurs de coutumes autochtones et de services d'interprétation appropriés ».

répercussions sur leurs terres et ressources forestières. Par exemple, aucune disposition du projet de loi forestière ne prévoit que des plaintes déposées par des peuples autochtones entraîneraient la suspension d'une activité ayant des effets néfastes sur des terres et ressources essentielles pour les vies et les cultures des peuples autochtones. À ce titre, le projet de loi forestière ne reconnaît pas à sa juste valeur le caractère irréversible de certaines violations des droits des peuples autochtones relatives à leurs terres et ressources forestières ;

- b) l'absence de droits procéduraux adéquats, tels que le droit au consentement libre, préalable et éclairé, pour tous les aspects de la prise de décisions qui concernent les forêts, prive les peuples autochtones de la possibilité de recourir à des procédures appropriées à travers lesquelles ils peuvent représenter leurs intérêts et demander l'application de leurs droits. Cela rend les peuples autochtones plus vulnérables à des violations de leurs droits aux terres et ressources forestières par l'État et des tiers, par exemple dans le cadre de la création et de l'application de concessions d'exploitation forestière, d'aires protégées, d'infrastructures forestières et de concessions agricoles, et limite davantage leurs voies d'accès à la justice.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures prendra l'État partie en vue d'amender le projet actuel de loi forestière afin de veiller à ce que la nouvelle loi forestière (et sa législation d'exécution), une fois promulguée, assure que les lois forestières du Cameroun garantissent l'accès à la justice des peuples autochtones affectés par des violations de leurs droits à leurs ressources, terres et territoires forestiers commises par l'État ou des tiers, y compris à travers des procédures de plainte accessibles avec appel au système judiciaire national, et l'accès à des compensations justes et équitables ?

Section 3 : Les droits des peuples autochtones bafoués par les concessions foncières dont les plantations de palmier à huile

42. Tel que souligné précédemment, le groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique de la Commission africaine a identifié l'expansion agricole comme étant une menace significative pour les droits des peuples autochtones⁵⁹. Dans le rapport de sa mission au Cameroun en 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation souligne que plus d'un million d'hectares de terre a déjà été cédé, dont il est prévu qu'une part significative soit affectée à la production d'huile de palme⁶⁰. Il est estimé que six entreprises prévoient à elles seules d'exploiter un million d'hectares supplémentaires de palmier à huile dans le cadre de concessions conclues avec l'État⁶¹.
43. La situation du peuple autochtone bagyéli dans le Département d'Océan est représentative de la situation difficile dans laquelle se trouvent les peuples autochtones au niveau national. L'un de ces projets de production d'huile de palme est le projet d'huile de palme de Biopalm Energy Ltd. (filiale du conglomérat indien SIVA Group), prévu sur une surface de 200 000 ha, lancé en 2011, et dont les activités ont démarré dans le Département d'Océan, non loin de la ville côtière de Kribi, et comprend les terres et territoires du peuple autochtone bagyéli, sans que son consentement libre, préalable et éclairé ait été accordé. Un membre de la communauté bagyéli de la région a fait part de sa peur du projet dans les termes suivants : « la forêt nous appartient, ils vont venir nous l'enlever ».
44. D'autres communautés voisines du peuple bagyéli dans le Département d'Océan ont déjà subi les effets désastreux de l'envahissement à grande échelle des terres et des territoires et de la perte des ressources forestières qui y est associée, suite à l'établissement d'une plantation de palmier à huile par SOCAPALM qui, il semblerait, étend les activités de sa plantation actuelle (ou prévoit de le faire)⁶². Cela a lieu dans un contexte où plusieurs projets relatifs à des activités d'exploitation dans le Département d'Océan entraîneront eux aussi probablement le déplacement forcé de peuples autochtones et d'autres communautés (notamment un nouveau port en eau profonde à Kribi, une ligne de chemin de fer de plus de 500 kilomètres de la mine de minerai de fer de Mbalam vers ce port, et une installation de gaz avec une conduite de transmission), et *s'ajoutent* aux pressions existantes en matière d'utilisation de la terre qui affectent déjà les peuples autochtones de la forêt dans le Département d'Océan (notamment le pipeline Tchad-Cameroun, le parc national Campo Ma'an, sept concessions d'exploitation forestière, au moins six permis d'exploration minière et plusieurs réserves forestières)⁶³. Les menaces multiples et cumulées aux terres et territoires forestiers des bagyéli, et la perte des terrains de chasse, des maisons et des villages, des plantes médicinales, des sites culturels et des sources d'alimentation qui y est associée menace l'entière survie culturelle et physique du peuple bagyéli.

⁵⁹ *Supra*, Section 2.

⁶⁰ *De Schutter*, 2012, § 42.

⁶¹ « Le développement du palmier à huile au Cameroun » David Hoyle (WWF) et Patrice Levang (IRD/CIFOR), avril 2012 (<http://awsassets.panda.org/downloads/developpmentpalmierhuilecameroun.pdf>)

⁶² Voir Freudenthal, E. Lomax, T. et Messe, V. *The Biopalm oil palm project: A case study in the Département of Océan, Cameroon* (série *Conflict or Consent? The Palm Oil Sector at a Crossroads*), 2012, FPP (Royaume-Uni) et Okani (Cameroun), et rapports connexes des médias, par exemple sur : <http://allafrica.com/stories/201305280349.html>

⁶³ *Id.* Pages 3-4.

45. Bien que dans son troisième rapport périodique⁶⁴ le Cameroun fournisse des informations concernant les compensations versées aux communautés déplacées dans le cadre de la construction du complexe du port industriel de Kribi et du barrage hydroélectrique de Lom Pangar, rares sont les communautés questionnées à ce sujet par les organisations soumettant le présent document qui ont reçu une quelconque compensation. En outre, les organisations soumettant le présent document ont été informées du fait que sur les six communautés qui vivaient sur le site affecté par le développement du port de Kribi, seules deux communautés ont été compensées. Elles ont été déplacées dans un lieu qui n'était à aucun égard similaire à l'endroit où elles vivaient précédemment, et la valeur traditionnelle de leurs anciennes terres et ressources naturelles n'a pas été prise en compte dans le processus de compensation⁶⁵.
46. Pour ce qui est de l'expansion des plantations, l'expansion de 18 635 ha de la plantation de HEVECAM convenue en 2012 a elle aussi des répercussions significatives sur les peuples autochtones, notamment les bagyéli⁶⁶. Les terres et les ressources ont été octroyées à HEVECAM sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés. Les montants accordés à titre de compensation variaient. Les processus de compensation étaient peu clairs, et dans certains cas, des familles ont uniquement reçu du riz. La qualité du processus de compensation et le montant des compensations étaient par conséquent tout à fait inadéquats et disproportionnés par rapport à la valeur des terres et ressources perdues, au vu de leur importance pour l'intégrité culturelle et la survie quotidienne. L'envahissement par ces entreprises rend par ailleurs les communautés vulnérables à d'autres violations des droits humains. Par exemple, les communautés ont indiqué qu'un garde de HEVECAM a violé une femme bagyéli⁶⁷, un méfait qui a été signalé à la direction de l'entreprise.
47. Les conséquences néfastes du secteur agroindustriel de l'huile de palme en termes de droits humains se font sentir à travers le Cameroun. Le cas de ce type le plus connu a été le conflit foncier causé par la concession de Herakles/SGSOC, une entreprise basée aux États-Unis, dans la région du sud-ouest du Cameroun⁶⁸, où les graves conséquences en termes de droits humains de la perte des terres et des forêts ont été accompagnées d'arrestations de défenseurs de l'environnement et des droits humains par la police militaire, et la suspension par l'officier divisionnaire des activités d'une ONG soutenant les communautés affectées par la plantation de Herakles/SGSOC⁶⁹.

⁶⁴ Troisième rapport périodique du Cameroun au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, § 173.

⁶⁵ Information donnée par des représentants des organisations soumettant le présent document durant l'atelier de validation à Yaoundé le 26 septembre 2013.

⁶⁶ Voir par exemple le rapport des médias suivant décrivant le plan d'expansion de Hevecam : <http://economie.jeuneafrique.com/regions/afrique-subsaaharienne/16976-cameroun-hevecam-regenere-ses-plantations.html>

⁶⁷ Information donnée par la communauté pendant une réunion en septembre 2013.

⁶⁸ Voir par exemple : Mousseau (2012) *Understanding land investment deals in Africa - Massive deforestation portrayed as sustainable development: The Deceit of Herakles Farms in Cameroon*, Oakland Institute, États-Unis ; Nelson & Lomax (2013) « They want to take our bush » : An independent assessment of processes employed by Herakles/SGSOC to obtain the Free, Prior and Informed Consent of communities to be affected by their palm oil development in South West Cameroon. (Forest Peoples Programme: Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni)

⁶⁹ Voir par exemple l'arrestation et la détention du Directeur de l'ONG Struggle to Economize the Future (SEFE) basée à Mundemba (sud-ouest du Cameroun) qui a été arrêté le 14 novembre 2012 par des membres de la police militaire nationale et détenu dans les locaux de la police militaire à Mundemba (voir Nguiffo/Schwartz,

48. En résumé, l'acquisition des terres, en particulier pour l'huile de palme ainsi que pour d'autres produits de base agricoles (et à d'autres fins, notamment l'exploitation forestière, minière et les infrastructures connexes) constitue par conséquent une nouvelle menace pour les droits humains des peuples autochtones au Cameroun, en particulier au vu du fait qu'elle a lieu dans un contexte où le cadre juridique national ne protège pas et ne respecte pas la propriété, l'utilisation et le contrôle par les peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources naturelles.
49. Outre les préoccupations relatives à la protection inadéquate des droits des peuples autochtones par les lois en matière de régime foncier du Cameroun, tel que souligné par la Commission africaine et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (tel qu'indiqué à la Section 2 ci-dessus), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le régime foncier du Cameroun « rend certaines populations autochtones ainsi que les petits exploitants agricoles vulnérables à l'accaparement de la terre », et a exhorté pour cette raison le Cameroun « à accélérer le processus de refonte du régime foncier, à veiller à ce que le droit aux terres ancestrales et aux terres communautaires soit garanti aux populations autochtones et aux petits producteurs, et à faire en sorte que les obstacles mis à l'accès au titre foncier soient levés, en particulier en ce qui concerne les femmes »⁷⁰.
50. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a également identifié les défauts du cadre juridique qui risquent d'entraver l'accès à une alimentation adéquate, en particulier pour les peuples autochtones⁷¹, notamment le fait que seuls les droits de propriété de propriétaires fonciers privés enregistrés sont reconnus par la loi, et que seule la terre coutumière « mise en valeur » peut être protégée par la loi (contrairement aux terres utilisées pour la chasse et la cueillette, qui ne seront pas considérées comme étant mises en valeur)⁷². Si aucune mesure juridique n'est prise pour s'attaquer à cette discrimination systémique du cadre juridique en matière de terres et de ressources naturelles, les perspectives d'avenir pour les peuples autochtones sont sombres. Selon les mots du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation :

« Sans des mesures appropriées visant à protéger les droits des Pygmées, les projets de développement tels que des exploitations forestières et des plantations à large échelle vont renforcer encore leur marginalisation au lieu d'améliorer leur situation. Ainsi, notamment dans

communiqué de presse : « Director of an NGO opposed to the HERAKLES Farms project in Cameroon arrested with 3 of his colleagues », 2012 (CED/RELUF, Cameroun) – voir

http://www.recoftc.org/site/uploads/wysiwyg/Press%20release%20on%20Nasako%20arrest_EN.pdf ; voir la suspension des activités de l'ONG « Nature Cameroon » par l'officier divisionnaire de la subdivision de Nguti, au vu de son travail avec les communautés dans la zone de la plantation de Herakles/SGSOC, au sujet de laquelle on peut consulter : Achobang, C. D.O. Nguti Suspends Activities Of Nature Cameroon septembre 2013, disponible sur <http://www.modernghana.com/news/490068/1/do-nguti-suspends-activities-of-nature-cameroon.html>

⁷⁰ CESCR, 2012 (*supra* note 20) § 24.

⁷¹ De Schutter, 2012, § 43 – 48.

⁷² L'art. 14 de l'Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 place toutes les terres du Cameroun (y compris les terres inoccupées et les terres coutumières) sous le contrôle de l'État comme appartenant au « domaine national », à moins qu'il ne s'agisse de terres privées enregistrées ou de terres appartenant au domaine public ou privé de l'État. Les communautés et les particuliers peuvent uniquement obtenir des titres de propriété privée pour des terres qui sont des « terrains d'habitation, [des] terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante » – Voir articles 15(1) et 17(2) de l'Ordonnance n° 74/1.

l'organisation de la protection des usagers de la terre, il convient de prendre en compte le fait que les Pygmées sont des peuples ayant une existence mobile et ne pratiquant pas l'agriculture, ce qui ne leur permet pas de fournir preuve de l'exploitation d'une zone déterminée »⁷³.

...

« (...) les communautés pratiquant une agriculture itinérante, la chasse ou la cueillette pour leur subsistance ne sont pas adéquatement protégées. L'article 14 de l'ordonnance n° 74-1 prévoit que les terres qui ne relèvent ni du domaine public ou privé de l'État ou des autres personnes de droit public, et qui ne sont pas immatriculées, relèvent du domaine national de l'État. Ces terres peuvent être cédées par l'État, notamment par voie de concession ou de bail. Or, si les terres faisant l'objet d'une occupation coutumière et effectivement mises en valeur sont en principe protégées, il n'en va pas de même pour les terres considérées comme « libres de toute occupation effective », y compris si ces terres servent à la chasse ou à la cueillette de certains groupes. Ceci explique que les groupes concernés, que sont notamment les Mbororo et les Pygmées, soient régulièrement victimes d'un rétrécissement des espaces dont ils dépendent pour leur subsistance, en violation à la fois de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et du droit à l'alimentation »⁷⁴.

51. Le Rapporteur spécial recommande également un réexamen complet du régime foncier « dans le but de mieux garantir la protection des droits des usagers de la terre, y compris ceux des populations autochtones » et que soient dûment pris en compte les principes définis par le Rapporteur spécial qui visent à assurer le respect des droits humains dans les investissements agricoles à grande échelle⁷⁵. Ces principes exigent notamment que les modifications apportées à l'utilisation des terres ne puissent avoir lieu qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, ce qu'il considère comme particulièrement important dans le cas des peuples autochtones, compte tenu de la discrimination et de la marginalisation dont ils ont été historiquement victimes⁷⁶.
52. Le Cameroun se trouve à un tournant en matière de lois relatives à la terre et aux ressources naturelles. Le Gouvernement a entamé la réforme de la loi foncière du Cameroun (ainsi que du cadre juridique relatif à l'environnement et de ses lois forestières – ce dernier point étant examiné en détail à la Section 2). Ces processus de réforme représentent de réelles possibilités de s'attaquer aux effets discriminatoires du droit national camerounais à l'égard des peuples autochtones. Des réformes juridiques participatives des lois camerounaises relatives à la terre et aux ressources naturelles, dans le cadre desquelles les opinions et les intérêts des peuples autochtones sont représentés et pleinement pris en compte dans le libellé et les processus de mise en œuvre des nouvelles lois, sont essentielles afin d'accomplir la tâche urgente qui consiste à éliminer les causes structurelles de la discrimination à laquelle les peuples autochtones vivant au Cameroun sont confrontés.
53. En dépit de ce besoin manifeste d'une révision des lois en matière de terre et de ressources et de processus participatifs de réforme, des déclarations retentissantes montrent clairement que l'intention du Gouvernement, à travers la réforme de la loi foncière du Cameroun, est notamment de promouvoir l'agriculture de « seconde génération » (c'est-à-dire l'agriculture

⁷³ De Schutter, 2012, § 19

⁷⁴ Id. § 44.

⁷⁵ Id. § 48.

⁷⁶ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Oliver De Schutter, *Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*, 28 novembre 2009, Doc. ONU A/HRC/13/33/Add.2, voir par exemple Principe 2, page 18.

industrielle à grande et moyenne échelle)⁷⁷. De même, il est entendu que l'une des intentions actuelles de la réforme des lois environnementales du Cameroun est de promouvoir le fameux programme de « *grandes réalisations* » du Gouvernement, à savoir de grands projets de développement d'infrastructures et d'industries extractives tels que barrages, mines, ports et lignes de chemin de fer⁷⁸. Ces intentions omettent la nécessité d'aborder la discrimination et la marginalisation des peuples autochtones dans le cadre juridique du Cameroun, mentionnées précédemment. De plus, elles indiquent que les priorités du Gouvernement sont le développement des types mêmes de projets dont les répercussions sont souvent les plus préjudiciables aux droits et à la survie des peuples autochtones, comme le montrent les pratiques actuelles attestées.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures seront prises par le Cameroun afin de s'assurer que toutes les concessions foncières prévues ou exploitées sur les terres et les territoires des peuples autochtones, en particulier les concessions destinées à la production à grande échelle de produits de base agricoles tels que l'huile de palme, ainsi que les industries extractives, par exemple dans le domaine minier ou forestier, les infrastructures connexes et l'établissement d'aires protégées, puissent être exploitées uniquement là où ces projets ont obtenu le consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples autochtones ?
- Quelles mesures prendra l'État partie afin de réviser le cadre juridique relatif à la terre et à la propriété foncière, aux fins d'éliminer la discrimination et la marginalisation des peuples autochtones, en particulier en s'assurant que les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources jouissent de la même force et de la même protection que les droits de propriété de terres enregistrées à titre privé conformément au droit national ?

⁷⁷ Une réforme juridique a été annoncée par le Président de la République du Cameroun dans son discours d'ouverture lors du « *Comice agro-pastoral* » qui s'est tenu à Ebolowa, au Cameroun, en janvier 2011 (Voir *Cérémonie d'ouverture du comice agro-pastoral d'Ebolowa, Discours du Président de la République*, S.E. Paul Biya, 17 janvier 2011). Tel qu'indiqué par le Président de la République dans son discours, la réforme viserait à accroître la production agricole, notamment en facilitant le développement agricole de seconde génération, à savoir les entreprises agroindustrielles et les plantations à grande échelle qui nécessitent une mécanisation, par opposition au développement rural fondé sur de petites exploitations (selon les termes du Président, « *...de favoriser l'émergence d'unités de production de «seconde génération», c'est-à-dire d'entreprises de moyenne et grande taille respectueuses de l'environnement* »).

⁷⁸ Voir les liens suivants pour des exemples de rapports des médias en la matière : « Prévisions : Ce que Mijote 2013 au Cameroun », Camnews24, 16 janvier 2013: <http://www.camnews24.com/fr/societe/cameroun/31824-previsions-ce-que-mijote-2013-au-cameroun> ; « Le Cameroun à l'heure des Grands Projets »- in Les Afriques. N° 103, 14 – 20 janvier 2010. www.lesafriques.com/fichiers/pdf/les-afriques-n103/download.html

Section 4 : Les femmes autochtones extrêmement marginalisées et vulnérables

54. Les femmes autochtones font face à de multiples formes de discrimination, entre autres, du fait qu'elles sont femmes et autochtones. Elles font partie d'un groupe de personnes extrêmement vulnérables et marginalisées dont les droits sont souvent bafoués. Leurs droits sont garantis par divers instruments juridiques régionaux et internationaux, tel que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après CEDEF) que le Cameroun a ratifiée en août 1994 et le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (le Protocole), ratifié en décembre 2012. La violation de plusieurs droits protégés par le Protocole est alléguée dans ce rapport.
55. La protection pleine et effective des droits des femmes autochtones n'implique pas seulement la mise en œuvre des instruments qui protègent les droits des femmes, mais aussi celle des instruments qui protègent les droits des peuples autochtones. De nombreuses consultations avec les peuples autochtones au Cameroun et ailleurs dans le monde montrent que les femmes autochtones souhaitent que leurs droits humains soient reconnus comme étant inextricablement liés à la nature collective des droits des peuples autochtones; les violations de droits humains dont elles font l'objet doivent être analysées dans le contexte des droits collectifs à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones.
56. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne que les États doivent prendre «des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones». ⁷⁹ Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones». ⁸⁰ Les États doivent ainsi prendre des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. ⁸¹

A. Le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 2)

57. Le Comité de la CEDEF a défini l'expression "discrimination à l'égard des femmes" comme visant *«toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»*. ⁸² Le même Comité reconnaît aussi depuis plusieurs années que les multiples formes de discrimination dont sont l'objet les femmes autochtones «restreignent la réalisation *de facto* de leurs droits

⁷⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295 Soixante et unième session, Point 68 de l'ordre du jour 06-51208, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007

⁸⁰ *Ibid*, article 21.

⁸¹ *Ibid*, article 22.

⁸² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, Article premier.

fondamentaux et leur pleine participation dans tous les domaines de la vie. »⁸³ Il a formulé des recommandations à l'endroit des États, afin qu'ils prennent des mesures concrètes et ciblées en vue d'accélérer l'amélioration des conditions des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie et de veiller à ce que les femmes autochtones aient accès à la terre, à l'éducation et aux services de santé et de garantir leur participation à la prise de décisions. ⁸⁴

58. La Recommandation générale 25 du Comité pour l'élimination raciale qui porte sur la dimension sexiste de la discrimination raciale stipule que *«la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur les hommes»*. ⁸⁵
59. Au niveau des instruments juridiques africains, la Charte africaine mentionne que «toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur de sexe». ⁸⁶ L'article 2 du Protocole abonde dans le même sens et les États ont l'obligation de combattre «la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre».
60. La Commission africaine a de plus noté, dans une résolution portant sur les femmes autochtones, la persistance de la violence et des multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes autochtones ainsi que la marginalisation qu'elles subissent dans toutes les sphères de la société. ⁸⁷ La Commission africaine a aussi fait part de sa préoccupation pour la vulnérabilité des femmes autochtones qui peuvent être l'objet d'une double discrimination basée sur le genre et sur leur origine ethnique et a recommandé au Cameroun de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection et la mise en oeuvre des droits des femmes autochtones en raison de leur extrême vulnérabilité et de la discrimination dont elles peuvent être l'objet. ⁸⁸
61. La discrimination à l'égard des femmes autochtones a été palpable dans plusieurs communautés consultées par les organisations signataires, dont celle de la communauté bagyéli de Namalandé, où des femmes ont témoigné à l'effet qu'elles se font traiter comme des personnes inférieures aux hommes et que des communautés d'ethnies majoritaires

⁸³ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Nicaragua CEDAW/C/NIC/CO/6, 2 Février 2007, paragraphe 31.

⁸⁴ Parmi les Observations finales du Comité CEDAW récemment adoptées sur ce point, voir notamment, Mexique CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphes 34 et 35 ; Nouvelle-Zélande CEDAW/C/NZL/CO/7, 27 juillet 2012, paragraphes 35 et 36 ; Guyana CEDAW/C/GUY/CO/7-8, 27 juillet 2012, paragraphes 36 et 37 ; République du Congo CEDAW/C/COG/CO/6, 23 mars 2012, paragraphes 41 et 42 ; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphes 16, 17 et 23 ; Norvège CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphes 31, 32, 35 et 36.

⁸⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 25, La dimension sexiste de la discrimination raciale, Cinquante-sixième session, A/55/18, 2000, annexe V.

⁸⁶ Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁸⁷ Résolution sur la Protection des Droits des Femmes Autochtones en Afrique (190) adoptée par la Commission africaine lors de sa 49^{ième} session ordinaire en mai 2011, Banjul, Gambie.

⁸⁸ Observations conclusives sur le deuxième rapport périodique (2003-2008) de la République du Cameroun adoptées à la 47^{ième} session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul en Gambie.

voisines non-autochtones les considèrent comme des objets.⁸⁹ L'impossibilité d'hériter de la terre a aussi été soulevée comme un problème important pour les femmes autochtones.⁹⁰

62. De plus, la discrimination envers les femmes autochtones se discerne aussi à travers les violations aux droits qui sont expliquées dans cette section de ce rapport (accès égal à la justice, participation à la vie publique; éducation et formation, santé et fonctions de reproduction, environnement sain). Ces violations sont en soi des preuves de la discrimination à l'égard des femmes autochtones et existent parce que les droits à la terre des peuples autochtones ne sont pas respectés et les femmes autochtones font ainsi face à de multiples formes de discrimination de par leur statut autochtone et leur sexe.
63. Les concessions industrielles à grande échelle (telles que présentées plus en détail dans la section 3 de ce rapport) créent des situations d'insécurité non seulement foncière mais aussi physique pour les femmes autochtones. Dans certaines communautés Mbororo par exemple, il est rapporté que de jeunes filles âgées de 14 ans ont été enlevées de leur école ou de leur maison par un homme nommé Baba Ahmadou Danpullo, milliardaire du domaine de l'industrie agricole. Ces jeunes filles auraient été emprisonnées dans sa résidence pour des durées allant jusqu'à 8 ans, et auraient été utilisées comme esclaves sexuelles pour ensuite être abandonnées dans la rue où elles n'ont eu d'autres choix que de se prostituer pour survivre.⁹¹

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a l'intention d'adopter pour assurer la protection et le respect du droit des peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones, à leurs terres ancestrales, territoires et ressources?
- Quelles sont les mesures que le Cameroun prend pour protéger les femmes autochtones extrêmement vulnérables et doublement marginalisées? Est-ce que le Cameroun compte créer des programmes spécifiques pour la mise en œuvre des droits des femmes autochtones et non seulement des programmes qui visent les femmes de façon générale?

B. L'accès à la justice et l'égalité protection devant la loi (article 8)

64. L'article 8 du Protocole garantit l'accès à la justice et l'égalité protection devant la loi et exige que l'État partie prenne «toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès effectif des

⁸⁹ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté bagyéli, de Namalandé située à l'entrée du parc national de Campo Ma'an dans le Département de l'Océan en août 2013.

⁹⁰ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté bagyéli de Bidou, dans le Département de l'Océan et les membres de la communauté baka de Youssouf, Dimako.

⁹¹ Voir à ce sujet *Issues and Recommendations on the Situation and Rights of Indigenous Peoples in Cameroon in Relation with the Universal Periodic Review of Cameroon*, mai 2013, soumis par un réseau d'organisations sur les communautés autochtones dont MBOSCUA et lettre adressée au Gouvernement du Cameroun du Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones le 25 octobre 2012, AL Indigenous (2001-8) CMR 4/2012

femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires». En pratique, les femmes rencontrées dans les communautés consultées ont informé les organisations signataires que ce droit n'est pas respecté. Des femmes ayant fait l'objet d'agression sexuelle ou de violence conjugale ont témoigné qu'elles n'osaient pas porter plainte, non seulement parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits mais à cause du traitement inégal devant les instances de justice. Des baka de Mballam⁹² ont mentionné qu'elles font l'objet de discrimination au tribunal coutumier où c'est un assesseur bantou qui siège et qui aurait plutôt tendance à donner raison aux hommes dans les cas où une femme pygmée allègue le viol par un homme bantou. À Ndibot⁹³ par exemple, une plainte a été portée à la gendarmerie pour un cas de viol collectif d'une fille baka par des hommes bantous, mais les hommes en question sont devenus introuvables et les démarches ont été interrompues. Certaines femmes des mêmes communautés ainsi que de Nkolbikon⁹⁴ et Mayos⁹⁵, ont fait état des problèmes de corruption; les femmes ne seraient pas écoutées par les officiers de justice si elles ne leur donnaient pas d'argent.

65. Cet accès inégal à la justice chez les femmes autochtones a fait l'objet de nombreuses préoccupations au sein de diverses organisations tel que le Comité de la CEDEF qui a demandé que le Cameroun «lève tous les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'avoir accès à la justice et recommande que les victimes de violence puissent bénéficier d'une aide juridique, notamment grâce à la mise en place de centres d'aide juridique en milieu rural».⁹⁶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pour sa part recommandé au Cameroun d'assurer aux populations autochtones un accès égal à la justice.⁹⁷

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun compte-t-il prendre pour assurer un accès équitable à la justice pour les peuples autochtones et en particulier les femmes autochtones?

C. Le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions (article 9)

66. L'article 9 du Protocole garantit aux femmes le droit à la participation au processus politique et à la prise de décisions et indique que les États doivent entreprendre «des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays».⁹⁸ La Commission africaine a d'ailleurs recommandé au Cameroun «la création d'associations des femmes issues des populations

⁹² Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté baka de Mballam de la commune de Mindourou, dans le département du Haut-Nyong en septembre 2013.

⁹³ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté baka de Ndibot dans le département du Haut-Nyong en septembre 2013.

⁹⁴ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté baka de Nkolbikon de la Commune de Dimako en septembre 2013.

⁹⁵ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté baka de Mayos, à Dimako dans le département du Haut-Nyong en septembre 2013.

⁹⁶ CEDAW/C/CMR/CO/3, paragraphe 17.

⁹⁷ CERD/C/CMR/CO/15-18, para. 17.

⁹⁸ Article 10 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

autochtones et les doter des ressources nécessaires en terme d'encadrement, de formation y compris la mise à disposition de ressources financières».⁹⁹

67. Le Comité de la CEDEF a également recommandé au Cameroun :

- a. d'entreprendre des campagnes nationales de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie publique et à la vie politique, notamment dans les zones rurales;
- b. d'intensifier ses efforts afin que davantage de femmes soient présentes à des postes de décision et dans la vie publique du pays;
- c. d'encourager la parité dans les partis politiques et de développer ses efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, y compris au niveau international.¹⁰⁰

68. Dans les faits, très peu de femmes autochtones sont impliquées dans les processus de prise de décision et la vie administrative de façon générale. Les organisations signataires expliquent par exemple qu'à Mandjou, 95% des 20 000 sont des Mbororo, mais seulement cinq personnes sur les vingt-cinq représentants municipaux sont des Mbororo. Par ailleurs, une des femmes autochtones rencontrées à Badouri se présentait aux élections municipales et a mentionné les nombreuses difficultés auxquelles elle faisait face en raison des préjugés sociaux à l'égard des femmes et des peuples autochtones.¹⁰¹

69. Certains comités ont été créés pour favoriser le dialogue entre les industries d'exploitation forestière et les communautés autochtones affectées par l'exploitation. C'est le cas par exemples, dans certaines communautés baka consultées pour la rédaction de ce rapport.¹⁰² La participation des femmes autochtones dans ces processus est faible et doit être encouragée et améliorée. Par ailleurs, les consultations menées dans le cadre des réformes forestières en cours – et dont il a été question dans les sections 2 et 3 de ce rapport – doivent non seulement impliquer davantage les peuples autochtones, mais aussi assurer la représentation adéquate des femmes autochtones.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer la participation effective des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones dans les processus de réformes juridiques (y compris les réformes foncière et forestière), susceptibles d'affecter leur droit à la terre, ressources et territoires?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun compte-t-il adopter pour favoriser la participation des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones à des instances décisionnelles et à la vie administrative?

⁹⁹ Rapport de la mission conjointe des mécanismes de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et du comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH/SIDA en République du Cameroun, du 4 au 14 septembre 2012.

¹⁰⁰ CEDAW/C/CMR/CO/3, para.33.

¹⁰¹ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté Mbororo de Badouri en septembre 2013.

¹⁰² C'est le cas par exemple dans la communauté baka de Mballam de la commune de Mindourou, dans le département du Haut-Nyong (rencontrée en septembre 2013).

D. Droit à l'éducation et à la formation (article 12) : les filles autochtones absentes des bancs des écoles

70. Le Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes (article 12) protège les filles contre la discrimination à l'école et les États doivent prendre «des mesures concrètes spécifiques pour promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément». Le Comité des Nations Unies sur les droits des enfants a émis la Recommandation générale N° 11,¹⁰³ selon laquelle les États doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation et assurer aux enfants autochtones l'accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les enfants non-autochtones. Plusieurs aspects présentés ici montrent que la discrimination à l'égard des enfants autochtones prend plusieurs formes.
71. Premièrement, le Cameroun ne procède pas à la collecte de données désagrégées sur l'éducation des filles et des enfants autochtones, et ce, contrairement aux appels répétés provenant de différents organes des traités des Nations Unies.¹⁰⁴ Le troisième rapport périodique de l'État du Cameroun soumet un nombre très important d'informations quant au fonctionnement du système scolaire. Toutefois, il ne fournit pas de données ventilées sur les peuples autochtones. Les organisations signataires informent la Commission que le niveau d'instruction chez les enfants autochtones en général, et plus particulièrement chez les filles, est extrêmement faible. Les données recueillies révèlent que dans l'est du Cameroun, 50% des filles Mbororo seulement vont à l'école primaire, 10% se rendent à l'école secondaire et 1% à l'université.¹⁰⁵ Un nombre élevé d'enfants accuse plusieurs années de retard au niveau du primaire et rares sont ceux qui atteignent le niveau secondaire ou supérieur.¹⁰⁶
72. Deuxièmement, la distance entre les sites où les communautés habitent et les écoles est un des facteurs qui aggravent la situation. Cette distance augmente aussi les risques d'agressions physiques et/ou sexuelles sur le chemin de l'école, particulièrement pour les filles autochtones.¹⁰⁷ Dans certaines communautés, l'école primaire la plus proche est située à près de 10km, ce qui rend l'éducation inaccessible aux enfants, surtout les plus jeunes où certains commencent l'école à un âge beaucoup plus avancé.
73. Troisièmement, les mariages précoces nuisent à la réalisation du droit à l'éducation des filles autochtones. Dans plusieurs des communautés Mbororo consultées, les jeunes filles arrêtent leur éducation en raison des mariages précoces; les parents, craignant pour l'avenir de leurs filles, les envoient en mariage parfois à l'âge de 13 ans.¹⁰⁸ L'article 6 du Protocole mentionne que les États doivent adopter «les mesures législatives appropriées pour garantir que (a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux; et que (b) l'âge

¹⁰³ Comité sur les droits de l'enfant, Recommandation générale N° 11 CRC/C/GC/11, 12 février 2009.

¹⁰⁴ Voir notamment les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/c/cmr/co/15-18, 16 mars 2010.

¹⁰⁵ Données recueillies par MBOSCUA

¹⁰⁶ « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

¹⁰⁷ C'est le cas entre autres dans la communauté baka de Mballam, Commune de Mindourou, arrondissement de Dja, d'après des informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté en septembre 2013

¹⁰⁸ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres des communautés Mbororo de Bétaré, Garoua-Boulai et Belembé dans le département de Lom-et-Djérem en septembre 2013.

minimum de mariage pour la fille est de 18 ans. La Commission africaine a recommandé au gouvernement de relever l'âge de mariage pour les jeunes filles et mettre en place un mécanisme de prévention et de dénonciation des mariages forcés et des mariages précoces.¹⁰⁹ Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a appelé instamment le Cameroun à s'assurer que l'âge minimum du mariage passe également à 18 ans pour les femmes, conformément à l'article 16 de la Convention et à la recommandation générale no 21 du Comité.¹¹⁰

74. Quatrièmement, les peuples autochtones sont encore une fois discriminés en raison de leurs faibles moyens financiers; les frais attachés à l'éducation sont un fardeau important pour eux, car généralement ils vivent sous le seuil de la pauvreté. La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant affirme les devoirs des États à offrir la gratuité scolaire pour tous sans discrimination et à prendre des mesures pour éviter et remédier au décrochement scolaire.¹¹¹ Le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a quant à lui, recommandé au gouvernement du Cameroun de «veiller à ce que l'éducation soit gratuite et accessible à tous dans des conditions d'égalité» et «d'accorder aux familles à faible revenu une aide financière qui couvre les dépenses associées à l'éducation».¹¹² Dans les observations finales de février 2010, le Comité CERD a recommandé au Cameroun de : garantir l'accès à l'enseignement primaire pour les enfants autochtones, notamment au moyen de la gratuité et de l'obtention d'actes de naissance nécessaires à l'inscription.¹¹³ Si la gratuité scolaire est un objectif du gouvernement du Cameroun, des mesures spéciales de discrimination positive devraient de plus être prises pour assurer que tous les frais relatifs à l'éducation soient levés pour les enfants des communautés autochtones et/ou vivant sous le seuil de la pauvreté.
75. Un dernier point d'importance majeure est lié au cursus scolaire, qui ne tient pas compte des spécificités des peuples autochtones et ne leur permet pas de nourrir et pratiquer leur tradition. Plusieurs organes de traité de droit international ont souligné que le droit à l'éducation des peuples autochtones doit être lu conjointement avec le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme et de prendre part à la vie culturelle traditionnelle de leur communauté.¹¹⁴ La Commission africaine a par ailleurs recommandé de faciliter l'accès à l'éducation des populations autochtones notamment des femmes en prenant en considération leur mode de vie.¹¹⁵ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme aussi le droit des enfants autochtones à poursuivre une éducation libre de toutes formes de discrimination ainsi que le droit, pour les peuples

¹⁰⁹ Rapport de la mission conjointe des mécanismes de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et du comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH/SIDA en République du Cameroun, du 4 au 14 septembre 2012, adopté lors de la 53^{ième} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 au 22 avril 2013, Banjul, Gambie, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/states/cameroon/missions/cameroon-promo-2012/>

¹¹⁰ CEDAW/C/CMR/CO/3, paragraphe 17

¹¹¹ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 11.

¹¹² Observations finales du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels: Cameroun, Doc. ONU E/C.12/CMR/CO/, 2 décembre 2011, para.33.

¹¹³ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/c/cmr/co/15-18, 16 mars 2010.

¹¹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 17 (1) et (2) conjointement avec l'article 2.

¹¹⁵ Rapport de la mission conjointe des mécanismes de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et du comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH/SIDA en République du Cameroun

autochtones, « *d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage* ». ¹¹⁶. Dans les observations finales de février 2010, le Comité CERD a recommandé au Cameroun d'adapter le système d'enseignement au mode de vie et à la culture des peuples autochtones, de développer des programmes d'éducation répondant à leurs besoins particuliers, y compris la méthode ORA ¹¹⁷ et de lutter contre la violence dont sont victimes les enfants autochtones. ¹¹⁸ Les organisations signataires confirment que le système d'éducation n'intègre toujours pas ces recommandations.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Est-ce que le Cameroun entend procéder à la collecte de données désagrégées sur la participation des enfants et des filles autochtones dans tous les niveaux d'éducation?
- Quels programmes le gouvernement du Cameroun compte-t-il implanter pour garantir l'accès à l'éducation de tous les niveaux chez enfants autochtones et en particulier les filles autochtones et ainsi viser à éliminer toutes les causes de discrimination, notamment la distance des sites scolaires, les mariages précoces, les frais de scolarité?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer que les enfants autochtones et en particulier les filles autochtones aient accès à une éducation qui soit adaptée à leur mode de vie et culture et aussi mettre en œuvre l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui affirme leur droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage?»

E. Le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (article 14)

76. Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction est garanti dans le Protocole (article 14) et la Commission africaine a partagé, en 2011, sa préoccupation par le taux élevé de la mortalité maternelle chez les femmes autochtones et les cas de maladies qui les affectent et qui auraient pu être prévenues, si elles avaient un accès facile et suffisant à des services de santé de proximité adéquats. ¹¹⁹ Portant sur l'accès aux soins de santé, la Rapporteuse Spéciale sur les droits des femmes a recommandé de «multiplier les centres de

¹¹⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 14.

¹¹⁷ ORA signifie observer réfléchir et agir. Voir à ce sujet : Venant Messe, Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT- Le cas de l'éducation des enfants baka de la commune rurale de Mbang au Cameroun : Étude de cas #2, Organisation Internationale du Travail. 2009, disponible au : http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/lang--fr/docName--WCMS_118170/index.htm.

¹¹⁸ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/c/cmr/co/15-18, 16 mars 2010.

¹¹⁹ Résolution sur la Protection des Droits des Femmes Autochtones en Afrique (190) adoptée par la Commission africaine lors de sa 49^{ième} session ordinaire en mai 2011, Banjul, Gambie.

santé de proximité dans les zones reculées en les dotant de personnels qualifiés et de matériels adéquats en veillant à la protection de la santé maternelle et infantile». ¹²⁰

77. Les femmes baka, bagyéli et Mbororo éprouvent en effet des problèmes particuliers du fait qu'elles sont des femmes et en raison de leurs origines ethniques. Elles vivent dans les régions éloignées et n'ont que très difficilement accès aux services de santé de l'État, par exemples, pour les Baka de la communauté de Mballam¹²¹ et les Mbororo de Mobé¹²², le point de santé le plus près est situé à plus de 11 Km et il ne dispose que d'infrastructures minimales. Les femmes baka et bagyéli rencontrées ont aussi affirmé ne plus avoir accès aux ressources naturelles nécessaires aux soins médicaux pour leurs communautés. Il n'y a malheureusement pas de programme d'aide financière pour les autochtones et cela fait en sorte que beaucoup de malades et de femmes enceintes ne peuvent pas aller se faire traiter à l'hôpital et restent à la maison. Ceci peut donc entraîner des complications lors de l'accouchement et autres maladies qui pourraient être évitées. Certaines femmes autochtones rapportent qu'elles font l'objet de discrimination et se retrouvent à payer des médicaments et des soins plus chers que le reste de la population, surtout chez les Mbororo.¹²³

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention de prendre pour assurer un accès équitable et abordable aux soins de santé des peuples autochtones, et en particulier l'accès aux soins de santé reproductive pour les femmes autochtones, y compris l'accès à leur pharmacopée traditionnelle?

F. Le droit des peuples aux ressources naturelles, le droit des femmes à un environnement sain et viable ainsi qu'à un développement durable

78. La Charte africaine affirme le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et, en cas de spoliation, le droit à la légitime récupération et à la compensation adéquate (article 21). La Commission africaine a partagé sa préoccupation «par le fait que l'expropriation des populations autochtones de leurs terres ancestrales et l'interdiction d'accès aux ressources naturelles se trouvant sur ces terres a un impact particulièrement grave sur la vie des femmes autochtones»¹²⁴.

¹²⁰ Rapport de la mission conjointe des mécanismes de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et du comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH/SIDA en République du Cameroun, du 4 au 14 septembre 2012.

¹²¹ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté baka de Mballam de la commune de Mindourou, arrondissement de Dja en septembre 2013.

¹²² Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté Mbororo de Mobé en septembre 2013.

¹²³ Fait rapporté par des membres de MBOSCUA en septembre 2013.

¹²⁴ Résolution sur la Protection des Droits des Femmes Autochtones en Afrique (190) adoptée par la Commission africaine lors de sa 49^{ième} session ordinaire en mai 2011, Banjul, Gambie.

79. Le Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes quant à lui garantit aux femmes, le droit à un habitat adéquat (article 16), à un environnement sain et viable (article 18) et à un développement durable (article 19). Les articles 19 c) et 15 affirment que les États doivent : promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, comme la terre ; garantir leur droit aux biens ; assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire. L'article 21 affirme le droit à l'héritage.
80. Le Comité, sur les droits économiques, sociaux et culturels¹²⁵ a observé avec préoccupation que le régime foncier de l'État partie n'est plus adapté au contexte économique et culturel du pays, rendant certaines populations autochtones et les petits exploitants agricoles vulnérables à l'accaparement de la terre. Il a aussi partagé sa préoccupation par les obstacles à l'accès au titre foncier, en particulier pour les femmes, comme les montants prohibitifs des taxes sur les transactions foncières. Pour ces raisons, le Comité a invité le Cameroun à accélérer le processus de refonte du régime foncier et à veiller à ce que le droit aux terres ancestrales et terres communautaires soit garanti aux populations autochtones et aux petits producteurs, et que les obstacles à l'accès au titre foncier, en particulier pour les femmes, soient levés.
81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Cameroun à prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales en matière de propriété foncière. Il l'a aussi invité à faire mieux connaître aux femmes, en particulier à celles qui vivent en milieu rural, leurs droits fonciers et patrimoniaux, en mettant sur pied des programmes destinés à les familiariser avec le droit.¹²⁶
82. La dépossession des terres ancestrales a non seulement des conséquences catastrophiques pour les droits des peuples autochtones dans leur ensemble, tel que déjà discuté, mais ces conséquences sont particulièrement désastreuses pour les femmes autochtones qui ne peuvent plus exercer leurs activités traditionnelles nécessaires pour le bien-être de leur famille et qui forment la base même de leur culture.¹²⁷ Cette notion a notamment été grandement abordée dans la Déclaration du Forum international des femmes autochtones.¹²⁸
83. Premièrement, elles ne peuvent plus exercer les activités traditionnelles qui sont chères à ces groupes et qui forment la base de leurs systèmes culturels, ce qui représente une grave menace à la préservation de leur culture. Les femmes baka et bagyéli pratiquent la collecte de bois, de miel, d'ignames sauvages, de chenilles, de fruits, d'huiles, etc. Elles pratiquent aussi la pêche au barrage et la chasse aux petits animaux de la forêt (porc-épic, tortue, rat) affecte particulièrement les femmes autochtones. C'est en forêt qu'elles transmettent leur vaste connaissance à leurs enfants.

¹²⁵ E/C.12/CMR/CO/2-3, para 25.

¹²⁶ CEDAW/C/CMR/CO/3, para. 43.

¹²⁷ Voir par exemple: Daley, E. *Gendered impacts of commercial pressures on land*, International Land Coalition, Rome, 2011; Scalise, E. *Indigenous women's land rights: case studies from Africa*, Minority rights Group, 2012; Polack, E *The global land rush: securing a better deal for women*, International Institute for Environment and Development (IIED), 2013.

¹²⁸ Déclaration du Forum international des femmes autochtones, adoptée à New York, lors de l'Examen de Beijing+5 en l'an 2000.

84. Deuxièmement, sans l'accès à leurs terres ancestrales et aux ressources de la forêt, les femmes autochtones doivent constamment lutter contre l'insécurité alimentaire et font face à des obstacles majeurs pour subvenir à leurs besoins de base ainsi qu'à ceux de leur famille. Les femmes de la communauté de Bissiang Nzouli près de Kribi ont fait remarquer que depuis que l'entreprise de production de caoutchouc HEVECAM s'est installée à cet endroit, il est difficile d'avoir accès aux arbres qu'elles utilisaient avant donc elles doivent aller plus loin.¹²⁹ Le problème est aussi présent à Mayos, dans la commune de Dimako où la SFID est responsable de l'exploitation forestière.¹³⁰
85. Troisièmement, l'exploitation forestière industrielle et la négation des droits des femmes autochtones à la terre et aux ressources naturelles affectent directement leur capacité à pratiquer leurs activités génératrices de revenus, tel que la production de l'huile de Moabi.
86. Quatrièmement, les ressources de la forêt sont nécessaires pour les femmes autochtones car celles-ci jouent un rôle clé dans le maintien de la santé de la famille. L'huile de Moabi est traditionnellement utilisée par les autochtones à la fois pour l'alimentation et pour les soins de santé.¹³¹ Plusieurs autres ressources de la forêt sont traditionnellement utilisées en tant que pharmacopée. Sans accès à ces ressources, les femmes n'ont d'autre choix que de se tourner contre leur gré vers les centres de santé modernes, dont elles n'avaient point besoin auparavant.

Proposition de questions à soumettre au représentant de l'État partie lors de l'examen :

- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin de garantir le droit des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones à la santé et d'assurer qu'elles aient accès aux ressources de la forêt afin de : préserver leurs savoirs traditionnels; lutter contre l'insécurité alimentaire; favoriser leurs activités économiques; et garantir l'accès à leurs plantes médicinales traditionnelles essentielles à leur santé?

¹²⁹ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté bagyéli de Bissiang Nzouli dans la zone d'extension de la société HEVECAM – UFA 09026 dans le département de l'Océan en septembre 2013.

¹³⁰ Informations obtenues lors d'un entretien organisé par les organisations signataires avec les membres de la communauté baka de Mayos de Dimako en septembre 2013.

¹³¹ C'est le cas par exemple pour les baka à Ndibot et Abong Mbang. Informations obtenues lors des entretiens organisés par les organisations signataires avec les membres des communautés baka d'Abong Mbang et de Ndibot dans le département du Haut-Nyong en septembre 2013.

Conclusions et recommandations

87. Les organisations signataires soumettent respectueusement que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait ÉMETTRE LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES POUR EXHORTER L'ÉTAT DU CAMEROUN À :

- a. RECONNAÎTRE le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ;
- b. PRENDRE les mesures nécessaires pour donner droit à la restitution des terres qui appartiennent traditionnellement aux peuples autochtones en vertu des principes de droit international ;
- c. CONSULTER ET ASSURER la participation effective des peuples autochtones, incluant les femmes autochtones, au processus de réforme de la loi forestière du Cameroun et à toutes les autres réformes législatives et politiques ayant des répercussions sur les peuples autochtones, notamment au moyen de représentants qu'ils auront eux-mêmes désignés, conformément à leurs processus et coutumes en matière de prise de décisions et selon des modalités et dans des langues accessibles à ces peuples autochtones;
- d. PRENDRE les mesures appropriées et efficaces pour amender le projet de loi forestière actuel afin de garantir que la nouvelle loi forestière (et sa législation d'exécution), une fois adoptée, assure une protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources ainsi qu'à participer et de donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs ressources, terres et territoires forestiers;
- e. RÉALISER la démarcation et la restitution participatives des terres forestières des peuples autochtones qui sont devenues la propriété juridique de l'État (et/ou qui ont été accordées à des tiers) *sans* le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones;
- f. ASSURER que toutes les concessions foncières prévues ou exploitées sur les terres et les territoires des peuples autochtones, en particulier les concessions destinées à la production à grande échelle de produits de base agricole tels que l'huile de palme, ainsi que les industries extractives, par exemples dans le domaine minier ou forestier, les infrastructures connexes et l'établissement d'aires protégées, puissent être exploitées uniquement là où ces projets ont obtenu le consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples autochtones;
- g. RÉVISER le cadre juridique relatif à la terre et à la propriété foncière, aux fins d'éliminer la discrimination et la marginalisation des peuples autochtones, en particulier en s'assurant que les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources jouissent de la même force et de la même protection que les droits de propriété de terres enregistrées à titre privé conformément au droit national;

- h. ASSURER la protection et le respect du droit des femmes autochtones extrêmement vulnérables et doublement marginalisées, à leurs terres ancestrales, territoires et ressources;
- i. METTRE EN PLACE des programmes spécifiques pour la mise en œuvre des droits des femmes autochtones et non seulement des programmes qui visent les femmes de façon générale;
- j. ASSURER un accès équitable à la justice pour les peuples autochtones et en particulier les femmes autochtones;
- k. FAVORISER la participation effective des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones à des instances décisionnelles et à la vie administrative;
- l. PROCÉDER à la collecte de données désagrégées sur la participation des enfants et des filles autochtones dans tous les niveaux d'éducation;
- m. GARANTIR l'accès à l'éducation de tous les niveaux chez les enfants autochtones et en particulier les filles autochtones et ainsi viser à éliminer toutes les causes de discrimination, notamment la distance des sites scolaires, les mariages précoces et les frais de scolarité;
- n. ASSURER que les enfants autochtones et en particulier les filles autochtones aient accès à une éducation qui soit adaptée à leur mode de vie et culture et ainsi mettre en œuvre l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- o. ASSURER un accès équitable et abordable aux soins de santé des peuples autochtones, et en particulier l'accès aux soins de santé reproductive pour les femmes autochtones, y compris l'accès à leur pharmacopée traditionnelle; et
- p. GARANTIR le droit des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones à la santé et d'assurer qu'elles aient accès aux ressources de la forêt afin de : préserver leurs savoirs traditionnels; lutter contre l'insécurité alimentaire; favoriser leurs activités économiques; et garantir l'accès à leurs plantes médicinales traditionnelles essentielles à leur santé.

88. Les organisations signataires soumettent également respectueusement que la COMMISSION AFRICAINE DEVRAIT ENTREPRENDRE LES ACTIONS SUIVANTES :

- a. ENGAGER ses deux groupes de travail (1) sur l'environnement, les industries extractives et les violations des droits humains; et (2) sur les droits des populations/communautés autochtones à effectuer une visite de pays au Cameroun, afin d'examiner les questions relatives aux concessions foncières pour l'exploitation des ressources naturelles au Cameroun, notamment le cas des plantations industrielles de palmiers à huile;
- b. ENGAGER ses deux mécanismes spéciaux : (1) la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique et (2) le groupe de travail sur les droits des populations/communautés autochtones à accompagner concrètement l'État du Cameroun dans la mise en œuvre du

Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, et ce de manière compatible avec les droits des peuples autochtones tels que garantis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments de droit international relatifs à la protection des droits des peuples autochtones

Annexe 1 : Extrait du rapport alternatif soumis par les organisations signataires en mai 2010 fournissant une brève description des peuples autochtones au Cameroun

II. Brève description des peuples autochtones du Cameroun

89. Les « Pygmées » sont présentés par les historiens comme les premiers occupants du Bassin du Congo. Au Cameroun de nos jours, ils habitent les régions de l'Est, du centre et du Sud. Ils sont constitués des peuples autochtones des Baka, Bakola, Bagyéli et Bedzang. Bien qu'aucune données exactes ne soient disponibles, la population totale au Cameroun des peuples autochtones « pygmées » est estimée à environ 0,4 %¹³², dont plus de la moitié serait Baka, et ce sur une population totale de près de 19 millions d'habitants. Cela représente environ 8 000 personnes.
90. Les Baka vivent surtout dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. Les Bakola et les Bagyéli vivent sur une superficie d'environ 12 000 km carrés dans le Sud du Cameroun, notamment dans les arrondissements d'Akom II, de Bipindi, de Kribi et de Lolodorf. Enfin, les Bedzang vivent dans la région du Centre, au Nord-Ouest du Mbam dans la région de Ngambè Tikar.¹³³ Tous ces groupes ont en commun leur attachement à leurs territoires ancestraux et ce qui reste de ces forêts, qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme un bien commun et qui représentent pour eux la base de leur existence. C'est en effet leur mère nourricière, leur source de santé et de médecine, leur cadre de loisirs et de célébration culturelle et spirituelle. Les peuples autochtones partagent une culture distincte du reste de la population dominante : la propriété est collective et basée sur le partage des ressources naturelles forestières et la consommation de produits issus de la forêt, tels que le gibier, les ignames et fruits sauvages, le miel, les feuilles et écorces diverses.¹³⁴
91. Les peuples autochtones vivent aujourd'hui dans une situation d'extrême marginalisation et de pauvreté. Cette marginalisation remonte à l'ère coloniale car, avant la colonisation, les peuples autochtones du Cameroun entretenaient des relations cordiales avec leurs voisins bantous s'appuyant sur la pratique du troc, c'est-à-dire l'échange de produits de la chasse et de la cueillette contre des produits agricoles fournis par les Bantous. La colonisation a apporté des modifications substantielles à ces rapports dans la mesure où les Bantous, premiers à entrer en contact avec les Européens, ont été rapidement en possession de produits manufacturés (tels que : alcool, fusils, sucre, sel et tabac), ce qui a engendré un déséquilibre dans les rapports commerciaux et a modifié les termes de l'échange en faveur

¹³² Belmond Tchoumba : « Peuples Indigènes et Tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun », Organisation Internationale du Travail, 2005, p. 17 ; voir aussi

<http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--fr/index.htm>

¹³³ Samuel Nguiffo, Pierre Étienne Kenfack et Nadine Mballa, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique – Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, No 2, Forest Peoples Programme, 2009, p. 2.

Disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_land_rights_study_09_fr.pdf ; voir aussi <http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--fr/index.htm>.

¹³⁴ Séverin Cécile Abéga, *Pygmées Baka Le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998 ; voir aussi Edmond Dounias et Serge Balbuchet, *Habitat semi-permanent en forêt d'Afrique centrale, Société d'écologie humaine*, France, 2000, disponible au : http://www.ecologie-humaine.eu/DOCUMENTS/SEH_Cabane/Cabane_15_Dounias&Bahuchet.pdf

des Bantous. Les communautés autochtones sont devenues dépendantes et dans plusieurs cas esclaves de leurs voisins bantous, une situation qui subsiste encore aujourd'hui.¹³⁵

92. Le droit colonial mis en place sous le protectorat allemand (entre 1884 et 1916), puis le mandat (1919-1939) et la tutelle (1945-1960) franco-britannique, a ignoré les spécificités des autochtones « pygmées » et a ainsi institutionnalisé leur marginalisation. Les conséquences de cette législation coloniale ont été le plus désastreuses en matière de gestion du foncier et d'accès aux ressources forestières. Ces conséquences sévèrement désastreuses ont persisté après l'indépendance, parce que le Cameroun continue d'appliquer les principales orientations du droit colonial dans ces deux domaines.¹³⁶
93. La situation précaire des peuples autochtones a été renforcée par la disparition progressive de la biodiversité forestière du fait de l'avènement de plantations industrielles, d'activités de coupe de bois, d'autres activités extractives et des changements climatiques. Les parcs nationaux et les aires protégées, aussi créés suites à la disparition progressive de la biodiversité, ont également engendré la dépossession de leurs terres. Les parcs et aires protégées créées au cours des dernières décennies coïncident avec les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones, et la législation nationale applicable restreint rigoureusement l'accès à ces zones et exacerbe la négation des droits de propriété des peuples autochtones qui est enracinée dans les lois générales et sectorielles.¹³⁷ Ces aires protégées ont été créées sans la participation efficace des peuples autochtones, qui n'ont pas même bénéficié de garanties procédurales de base lorsque leur droit de propriété et les droits qui y sont reliés ont été effectivement annulés par l'État (qui a acquis ces titres de propriété sur les dites terres ce faisant). Ceci est le résultat de la négation continue des droits des peuples autochtones de posséder et contrôler leurs territoires. Dans certains cas, les peuples autochtones ont été expulsés de ces zones par la force ; et certains voient encore leur accès à ces zones niés, parfois au moyen d'actes violents commis par les agents étatiques. De surcroît, il n'y a pas de raison valable de nier la propriété foncière des peuples autochtones dans ces zones. Conséquemment, les peuples autochtones se trouvent aujourd'hui dans une situation où ils ne peuvent pratiquer leur culture, en particulier ils ne peuvent maintenir leurs relations avec leurs territoires ancestraux et les sites sacrés qui s'y trouvent, et ils sont forcés de vendre leur force de travail, principalement sur les terres agricoles des Bantous, afin de subsister.¹³⁸
94. À la suite des lois foncières forgées lors de la colonisation et durant la période qui a suivi l'indépendance, on trouve aujourd'hui deux types de propriété foncière dans l'espace forestier camerounais : le domaine forestier non permanent (les terres sujettes à conversion par l'agriculture) et le domaine forestier permanent (les forêts sujettes à demeurer inchangées, et celles affectées à l'exploitation industrielle et à la conservation). La première

¹³⁵ *Ibid.*

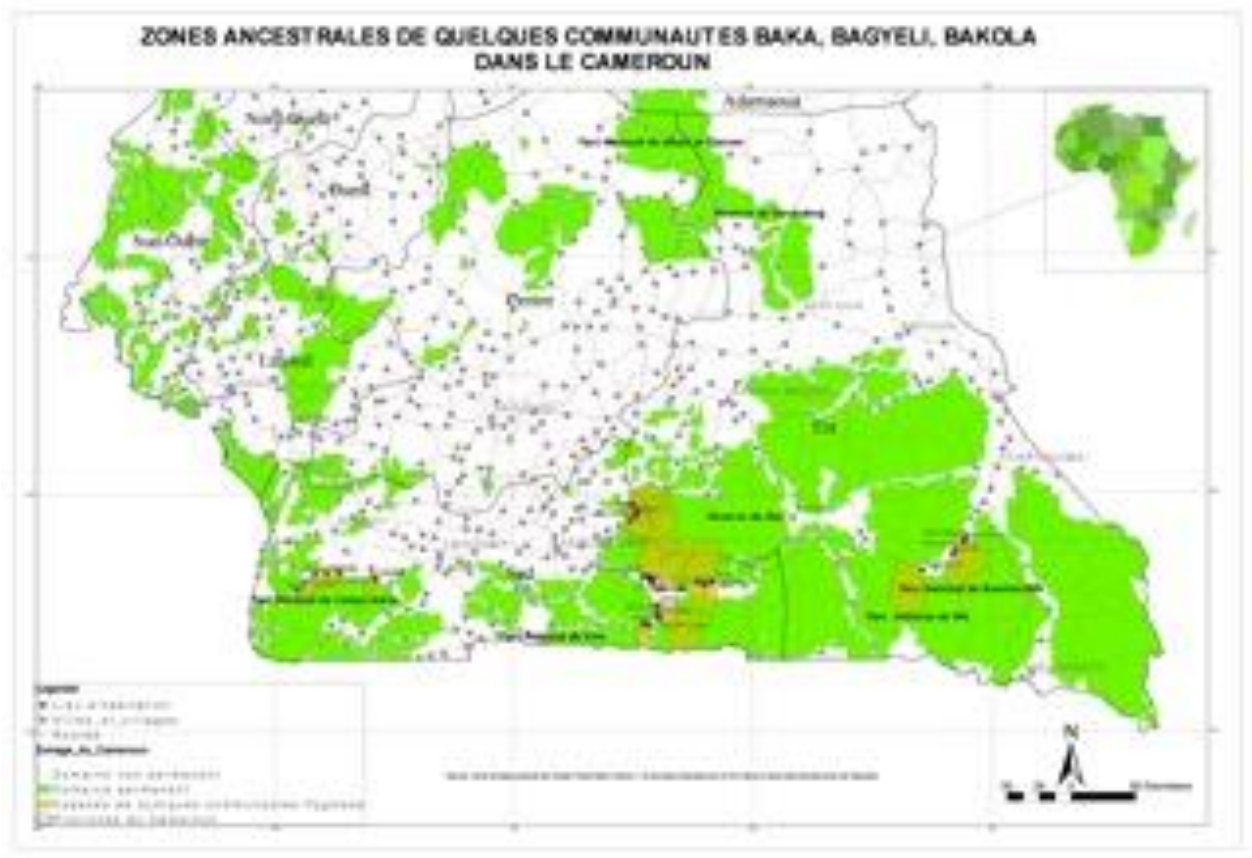
¹³⁶ Samuel Nguiffo, Pierre Étienne Kenfack et Nadine Mballa, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique – Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, Forest Peoples Programme, Juin 2009, disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_land_rights_study_09_fr.pdf

¹³⁷ Voir entre autres : « Introduction et présentation du projet » (paragraphe intitulés « Les Baka et la Réserve de faune du Dja, Cameroun » ; « Les Baka et les Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek, Cameroun » ; et « Les Bagyéli et le Parc national de Campo Ma'an, Cameroun ») dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, 2003, pp 35-39. Disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/foreword_and_intro_fr.pdf

¹³⁸ Séverin Cécile Abéga, *Pygmées Baka Le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998

catégorie – le domaine forestier non permanent – est notamment constituée des terres des forêts du domaine national, pour lesquelles les populations bantoues jouissent de droits fonciers coutumiers. Elles correspondent aux forêts les plus dégradées qui sont adjacentes aux pistes.

95. Les terres ancestrales des peuples autochtones correspondent pour la plupart aux terres forestières de la deuxième catégorie – le domaine forestier permanent – qui en vertu de la loi, est la propriété privée de l'État. Il s'agit spécifiquement: 1) des aires protégées (les parcs nationaux, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique, game-ranches, jardins zoologiques, sanctuaires de faune et zones tampons) et 2) des réserves forestières (les réserves écologiques intégrales, forêts de production, forêts de récréation, forêts d'enseignement et de recherche, sanctuaires de flore, jardins botaniques et périmètres de reboisement).¹³⁹ La carte jointe ci-dessous intitulée « *Zones ancestrales de quelques communautés baka, bagyéli et bakola au Cameroun* » montre la juxtaposition des terres du domaine forestier permanent de l'État avec les terres ancestrales de ces groupes.



¹³⁹ Loi 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, article 24

Annexe 2 : Description des Mbororo pastoralistes du Cameroun

Les Mbororo pastoralistes ou ce que les Britanniques appelaient les Peuls nomades constituent un sous - groupe des Peuls et est un des plus grand groupes ethnique en Afrique orientale et centrale. Ils sont présents dans au moins dix-huit pays africains, y compris, le Nigeria, le Niger, la Guinée, le Sénégal, le Mali, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Tchad, la Mauritanie et le Bénin. Ils ont erré pendant la majeure partie du dernier millénaire sur l'ouest du Soudan, entre le Sahara et la forêt dans des endroits où il y avait des pâturages pour leur bétail.

Ils sont essentiellement nomades ou maintenant semi-nomades. Les Mbororo, dans l'imagination populaire, sont ceux qui ont rejeté ou sont hostiles à la modernité et continuent à errer d'un endroit à un autre.

Au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, ces nomades étaient concentrés dans la région de Djafoun près de Kano. Vers 1875 ou même plus tôt, jusqu'en 1910 cette concentration a commencé à se séparer. Des groupes de familles et des clans ont suivi leur leader respectif pour se déplacer en deux vagues principales, dont la première dans l'est vers Borno et la seconde au sud-est vers Jos, Wase et Bauchi. Peu d'entre eux étaient restés à Djafoun. La combinaison de plusieurs facteurs a provoqué cette scission dont le plus important est la base psychologique de tout nomadisme c'est-à-dire, la haine de toute forme de restrictions mentales ou physiques.

Les Mbororo du Cameroun sont principalement originaires du Mali et du Nigéria et se sont installés dans les régions du Nord, de l'Adamawa et du Nord-Ouest du Cameroun au début des années 1920.

Il y a plus d'un million de Mbororo qui habitent au Cameroun, ce qui représente environ 12% de la population camerounaise. Les Mbororo vivent près des frontières du Cameroun avec le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine. Il existe trois groupes de Mbororo au Cameroun : les wodaabe dans la région du nord ; les Jafun dans le Nord-Ouest, l'Ouest, l'Adamawa et les régions de l'Est ; et les Galegi aussi connus comme les Aku, qui vivent dans l'Est, l'Adamawa, l'Ouest et les régions du Nord-Ouest. ¹⁴⁰

¹⁴⁰ IWGIA, The Indigenous World 2013, page 404, disponible sur

http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/0613_EB-THE_INDIGENOUS_ORLD_2013.pdf

Annexe 3 : Observations conclusives de la Commission africaine adoptées suite à l'examen du rapport du Cameroun en mai 2010

<i>AFRICAN UNION</i>		<i>UNION AFRICAINE</i>
الاتحاد الأفريقي		<i>UNIAO AFRICANA</i>
<i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: achpr@achpr.org ; Web www.achpr.org		

OBSERVATIONS CONCLUSIVES SUR LE DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE 2003-2008 DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Adoptées à la 47^{ième} Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul en Gambie

I- INTRODUCTION

1. La République du Cameroun est Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis le 20 Juin 1989 et a présenté son deuxième rapport périodique lors de la 47^{ème} session ordinaire de la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples. Le présent rapport couvre la période 2003 et 2005.
2. La Commission Africaine prend note du fait que l'Etat du Cameroun a été représenté par une délégation dirigée par son Excellence Mr. Sébastien Foumane, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et composée de Mme Helen Galega FEH, Sous-Directrice de la coopération internationale au Ministère de la Justice, Mme. Hermine Kembou, Chargée d'études, Assistant à la Direction des Droits de l'Homme au Ministère de la Justice et Mr. Owono Zang Gabriel, Chef de service à la Direction des Affaires d'Afrique au Ministère des Relations Extérieures.
3. Les présentes observations conclusives tiennent compte, non seulement des informations contenues dans le rapport susvisé mais aussi du questionnaire préparé et envoyé à l'Etat partie. Elles tiennent aussi compte des débats et du dialogue engagés par l'Etat partie et les membres de la CADHP au cours de l'examen du rapport.
4. Les présentes observations conclusives comportent quatre parties à savoir :
 - Les facteurs positifs ;
 - Les facteurs négatifs ou facteurs entravant la jouissance des droits de l'homme ;
 - Les domaines de préoccupations et
 - Les recommandations ;

II- LES FACTEURS POSITIFS

5. La Commission africaine salue les efforts déployés par l'État partie pour la préparation et la présentation de son rapport. Elle le félicite pour son engagement au respect de l'article 62 de la Charte et pour la régularité dont il fait montre dans la soumission de ses rapports.
6. Elle note avec satisfaction que le Cameroun a signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique le 20 mai 2009, et l'encourage à poursuivre le dépôt des instruments de ratification dudit protocole.
7. Elle note avec appréciation l'initiative du Cameroun d'avoir organisé un séminaire sur les droits des populations autochtones du 13 au 16 septembre 2006 à Yaoundé, et d'avoir considéré ce séminaire comme une avancée positive dans le cadre de la promotion pour la protection des droits des populations autochtones.
8. Elle accueille avec satisfaction, le fait que l'Etat partie s'engage de plus en plus dans la lutte contre la corruption et l'impunité.
9. La Commission Africaine se félicite de la mise en place au Cameroun d'un numéro vert au profit des femmes en difficultés et des victimes de violences.

10. Elle souligne également comme étant un élément positif l'introduction dans le cursus scolaire au Cameroun des droits humains notamment ceux des femmes, et des questions liées aux violences faites aux femmes.
11. Elle se réjouit aussi qu'au plan normatif, il existe des dispositions qui garantissent le droit à un procès équitable, notamment le droit de demander et d'obtenir la libération immédiate des détenus pour détention préventive abusive ainsi que le classement sans suite des affaires lorsque le jugement n'intervient pas dans les délais prévus par la loi.
12. Elle constate que l'Etat partie a mis en place des programmes de formations professionnelles spécialisées en informatique pour les personnes handicapées¹⁴¹.
13. La commission se félicite du dialogue constructif qu'elle engage avec la République du Cameroun en général et de façon toute particulière dans le cadre de la présentation de ce deuxième rapport périodique.

III- LES FACTEURS ENTRAVANT LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

14. La Commission africaine a identifié plusieurs facteurs suivants qui limitent la jouissance des droits de l'homme en République du Cameroun :
 - i. La commission africaine note que la persistance des pratiques traditionnelles néfastes et des coutumes rétrogrades pourraient constituer un frein à la réalisation des droits de l'homme au Cameroun.
 - ii. Le Cameroun est tributaire de la récession économique et de la crise alimentaire qui frappent tous les pays africains.

IV-LES DOMAINES DE PREOCCUPATION

Les points suivants font l'objet de préoccupation de la Commission Africaine:

15. Le rapport ne tient pas compte des observations conclusives adoptées à la 39^{ème} Session ordinaire par la Commission africaine suite à la présentation par le Cameroun du dernier rapport périodique.
16. Il n'y a aucune référence sur les conditions dans lesquelles le rapport a été rédigé et sur l'implication de la société civile dans la rédaction dudit rapport.
17. le rapport ne donne pas suffisamment d'information sur les droits qui relèvent du mandat des différents mécanismes spéciaux de la commission africaine.
18. Les articles 27, 28, 29 de la Charte africaine n'ont pas été traités dans le rapport;
19. La Commission souligne que la terminologie utilisée pour désigner les populations autochtones au Cameroun ne répond ni au principe ni aux règles du droit international

¹⁴¹ Voir le paragraphe 340 à la page 118 du rapport.

général, ou régional sur les droits des populations autochtones. Cette conception ne permet pas de garantir les droits de ces cibles.

20. le rapport n'indique aucune mesure législative ou réglementaire visant à garantir le droit foncier des populations autochtones et à préserver leurs droits économiques sociaux et culturels¹⁴².
21. Le rapport ne donne pas d'information suffisante sur les moyens mis en place par l'Etat partie pour assurer des élections libres et transparentes dans le cadre des prochains scrutins dans le pays.
22. L'Etat partie maintient toujours la loi qui criminalise la diffamation, ceci au mépris de la déclaration *de principes sur la liberté d'expression en Afrique* qui incitent les Etats parties à réformer les lois qui prévoient des sanctions criminelles pour le libellé de la diffamation.
23. La Commission est préoccupée par la situation des journalistes au Cameroun au regard des cas de violations des droits des journalistes qu'elle a enregistrés.
24. Le rapport ne met pas en exergue les informations palpables pouvant permettre d'analyser la situation des droits des femmes, notamment dans les domaines tels que la santé maternelle et reproductive des femmes, les conditions de détention des femmes et les mesures prises pour améliorer cette situation; la représentation politique des femmes aux postes de prise de décisions, la situation des femmes dans le secteur informel; la prévalence des pratiques néfastes comme les mutilations génitales féminines et le mariage forcé¹⁴³.
25. Le rapport ne fait pas état des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, notamment dans les domaines liés à l'accès des femmes au logement, à l'emploi, au crédit, à la gratuite des soins, à l'éducation et à des activités génératrices de revenus.
26. Le rapport fait mention du processus de révision du Code de la famille engagé au Cameroun, mais il ne donne pas de détails sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes.
27. La Commission note aussi que plusieurs mesures législatives relatives aux droits des femmes sont en cours de préparation, mais que peu de mécanismes protègent effectivement ces droits.
28. Elle est préoccupée par la vulnérabilité des femmes autochtones qui peuvent être l'objet d'une double discrimination basée sur le genre et sur leur origine ethnique ;
29. La Commission est préoccupée par le fait que le Cameroun maintient encore la peine de mort dans son arsenal juridique interne et n'indique aucune mesure en vue de son abolition, malgré les résolutions que la Commission africaine a adoptées sur le moratoire et sur l'abolition de la peine de mort.

¹⁴² Voir paragraphe 342 à la page 121 du rapport.

¹⁴³ Voir paragraphes 317 et suivants du rapport

30. Elle note avec préoccupation, les nombreuses revendications sociales et salariales qui interpellent sur la mise œuvre et la jouissance effective des droits économiques et sociaux des travailleurs au Cameroun.
31. Le rapport ne contient pas d'information sur les mesures prises par l'Etat partie pour la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island adoptées par la Commission africaine en 2002 et celui-ci ne semble pas s'intéresser à cet instrument de lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants.
32. Le rapport ne présente pas assez de statistiques désagrégées sur les prisons et les conditions de détention.
33. La situation des personnes âgées n'a pas fait l'objet de développement dans le rapport,
34. Le rapport ne renseigne pas sur les droits des personnes handicapées, notamment les statistiques sur les mesures incitatives pour leur accès au marché de l'emploi, et celles relatives à leur protection et à leur prise en charge médicales et sociales.
35. La Commission est préoccupée par le nombre considérable de cas de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme au Cameroun qui lui sont parvenus.
36. Par ailleurs le rapport est muet quant aux *mesures* prises par la République du Cameroun pour ratifier le *Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* et pour faire la déclaration de l'article 34(6) dudit Protocole
37. La Commission note enfin avec préoccupation que le Cameroun n'a pas ratifié la Charte africaine de la démocratie des élections et la gouvernance.

IV- RECOMMANDATIONS

38. La Commission recommande au Gouvernement de la République du Cameroun de:
 - i. Harmoniser la législation nationale avec les normes régionales et internationales sur les droits des populations autochtones;
 - ii. Collaborer avec le Groupe de travail sur les populations autochtones et l'inviter à effectuer une visite de promotion au Cameroun en vue de poursuivre le dialogue sur la thématique et de trouver les solutions durables pour la mise en œuvre efficace des droits de ces populations;
 - iii. Adopter dans les meilleurs délais une législation appropriée pour la protection des droits humains des populations autochtones, en particulier leurs droits fonciers, et leurs droits économiques sociaux et culturels ;
 - iv. Abandonner, l'utilisation du terme « populations marginales », tel que recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies dans ses observations finales CERD/C/CMR/CO/15-18;
 - v. Harmoniser la législation foncière et adopter des mesures spéciales afin que les populations autochtones puissent jouir pleinement de tous leurs droits notamment leurs droits fonciers, et œuvrer à la prise en compte de leurs spécificités culturelles, dont le nomadisme, afin d'éviter que ce facteur freine la jouissance de leurs droits;

- vi. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les partis politiques et à tous les citoyens des élections libres et transparentes dans le cadre des prochaines échéances électorales au Cameroun ;
- vii. Harmoniser la législation nationale avec la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, notamment en dépénalisant la diffamation et en adoptant une loi sur l'accès à l'information ;
- viii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre effective le droit à la liberté d'expression et assurer aux journalistes toute la sécurité requise dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Cameroun ;
- ix. Renforcer les programmes et politiques adoptés dans le domaine de la santé de la reproduction en vue de relever le niveau d'accès des femmes et des adolescentes à la planification familiale et à des services de santé accessibles et de qualité et de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile;
- x. Procéder à la collecte et à l'analyse de données désagrégées sur la situation des droits des femmes au Cameroun à tous les niveaux et dans tous les domaines;
- xi. Accélérer les processus d'adoption de mesures législatives amorcées tels que stipulées dans le rapport périodique de l'État partie en l'occurrence, la réforme du Code pénal qui prévoit d'inclure des dispositions punitives sur les violences faites aux femmes et prendre les mesures et programmes appropriés en vue de l'éradication de toutes les formes de violences à l'égard des femmes y compris la formation des magistrats, des avocats et des officiers de police judiciaire;
- xii. Prendre les dispositions utiles pour donner pleinement effet à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes de l'Union africaine, en commençant notamment par la soumission à l'Union Africaine, de rapports annuels sur la situation des droits des femmes au Cameroun ;
- xiii. Mettre en place une politique de représentation du genre dans les instances de prise de décisions, notamment l'adoption du quota de 50% en ce qui concerne la représentation politique des femmes ;
- xiv. Prendre des mesures spéciales pour assurer la protection et la mise en oeuvre des droits des femmes autochtones en raison de leur extrême vulnérabilité et de la discrimination dont elles peuvent être l'objet;
- xv. Prendre les dispositions nécessaires en vue de l'abolition de la peine de mort au Cameroun en tenant compte des normes internationales et des résolutions de la Commission africaine sur l'abolition de la peine de mort ;
- xvi. Garantir aux travailleurs le plein et entier exercice et la jouissance de tous leurs droits sociaux et économiques afin d'éviter le cycle infernal de grèves qui sont de nature à paralyser l'économie du pays;
- xvii. Collaborer avec la Commission africaine pour la mise en œuvre des directives de Robben Island qui prévoient des dispositions relatives à la prévention de la torture et des châtiments cruels, inhumains et dégradant, notamment en invitant la Commission à effectuer une

- mission de sensibilisation au Cameroun sur cet outil de protection des droits de l'homme et des peuples;
- xviii. Fournir des statistiques désagrégées dans le prochain rapport sur les prisons et les conditions de détention au Cameroun;
 - xix. Fournir des informations détaillées sur les conditions de vie des personnes âgées ainsi que les mesures mises en place pour garantir leurs droits.
 - xx. Fournir des informations détaillées sur les conditions de vie des handicapés ainsi que les mesures mises en place pour garantir leurs droits;
 - xxi. Garantir aux défenseurs des droits de l'homme la sécurité dans l'exercice de leurs activités et ce, conformément à la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et aux principes consacrés par la Charte Africaine ;
 - xxii. Etablir des statistiques fiables et renforcer les politiques et plans favorisant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à l'alimentation, l'accès à l'eau potable, au logement et à l'électricité.
39. Prendre les mesures nécessaires en vue de:
- i. Ratifier la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance ;
 - ii. Ratifier le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et veiller à faire la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit protocole;
 - iii. Déposer les instruments de ratification du Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits de la femme en Afrique dans les plus brefs délais;
40. Mettre en place une équipe pérenne qui devra collaborer avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; les membres de la société civile et tous les autres acteurs impliqués dans la promotion des droits de l'homme au Cameroun pour l'élaboration des rapports périodiques de la conception jusqu'à la finalisation;
41. Prendre toutes les dispositions utiles en vue de la présentation du prochain rapport périodique en 2012 ;
42. Prendre les mesures législatives et autres pour la mise en œuvre effective de tous les droits prescrits à la Charte africaine, y compris les articles 27,28 et 29 de la Charte africaine ;
43. Prendre les mesures pour donner suite aux recommandations de la Commission africaine contenues dans les observations conclusives prises par elle à la suite de la présentation du rapport précédent et dans les présentes observations conclusives ;
44. Fournir des statistiques désagrégées dans le prochain rapport permettant d'illustrer l'état de mise en œuvre des droits consacrés par la Charte Africaine et d'évaluer les progrès réalisés et les défis qui persistent;

Adoptées à Banjul en Gambie le 26 mai 2010.

Annexe 4 : Liste de questions suggérées

- Est-ce que le Cameroun reconnaît le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et est-ce que des mesures sont prises pour procéder à la restitution des terres qui leur appartiennent traditionnellement?
- Comment le Cameroun compte impliquer les communautés autochtones et la société civile dans le développement de tout programme ou texte de loi portant sur les peuples autochtones?
- Comment le Cameroun compte impliquer les communautés autochtones et la société civile dans le développement de tout programme ou texte de loi portant sur les peuples autochtones?
- Quelles sont les mesures prises par l'État Partie afin de reconnaître et appliquer le droit des peuples autochtones à la participation effective au processus de réforme de la loi forestière du Cameroun et à toutes les autres réformes législatives et politiques ayant des répercussions sur les peuples autochtones, notamment au moyen de représentants qu'ils auront eux-mêmes désignés, conformément à leurs processus et coutumes en matière de prise de décisions et selon des modalités et dans des langues accessibles à ces peuples autochtones.
- Quelles mesures prendra l'État Partie pour amender le projet de loi forestière actuel afin de garantir que la nouvelle loi forestière (et sa législation d'exécution), une fois adoptée, assure une protection adéquate du droit des peuples autochtones de posséder, utiliser et contrôler leurs terres, territoires et ressources ?
- Quelles démarches sont entreprises par l'État Partie afin de réaliser la démarcation et la restitution participatives des terres forestières des peuples autochtones qui sont devenues la propriété juridique de l'État (et/ou qui ont été accordées à des tiers) *sans* le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones ?
- Quelles seront les mesures prises par l'État Partie afin de s'assurer que toutes les nouvelles lois forestières garantiront les droits des peuples autochtones de participer et de donner leur consentement à la prise de décisions qui concernent leurs ressources, terres et territoires forestiers ?
- Quelles mesures seront prises par le Cameroun afin de s'assurer que toutes les concessions foncières prévues ou exploitées sur les terres et les territoires des peuples autochtones, en particulier les concessions destinées à la production à grande échelle de produits de base agricoles tels que l'huile de palme, ainsi que les industries extractives, par exemple dans le domaine minier ou forestier, les infrastructures connexes et l'établissement d'aires protégées, puissent être exploitées uniquement là où ces projets ont obtenu le consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples autochtones ?
- Quelles mesures prendra l'État Partie afin de réviser le cadre juridique relatif à la terre et à la propriété foncière, aux fins d'éliminer la discrimination et la marginalisation des peuples autochtones, en particulier en s'assurant que les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources jouissent de la même force et de la même protection que les droits de propriété de terres enregistrées à titre privé conformément au droit national ?

- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a l'intention d'adopter pour assurer la protection et le respect du droit des peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones, à leurs terres ancestrales, territoires et ressources?
- Quelles sont les mesures que le Cameroun prend pour protéger les femmes autochtones extrêmement vulnérables et doublement marginalisées? Est-ce que le Cameroun compte créer des programmes spécifiques pour la mise en œuvre des droits des femmes autochtones et non seulement des programmes qui visent les femmes de façon générale?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun compte-t-il prendre pour assurer un accès équitable à la justice pour les peuples autochtones et en particulier les femmes autochtones?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer la participation effective des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones dans les processus de réformes juridiques (y compris les réformes foncière et forestière), susceptibles d'affecter leur droit à la terre, ressources et territoires?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun compte-t-il adopter pour favoriser la participation des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones à des instances décisionnelles et à la vie administrative?
- Est-ce que le Cameroun entend procéder à la collecte de données désagrégées sur la participation des enfants et des filles autochtones dans tous les niveaux d'éducation?
- Quels programmes le gouvernement du Cameroun compte-t-il implanter pour garantir l'accès à l'éducation de tous les niveaux chez enfants autochtones et en particulier les filles autochtones et ainsi viser à éliminer toutes les causes de discrimination, notamment la distance des sites scolaires, les mariages précoces, les frais de scolarité?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer que les enfants autochtones et en particulier les filles autochtones aient accès à une éducation qui soit adaptée à leur mode de vie et culture et aussi mettre en œuvre l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui affirme leur « droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage »?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention de prendre pour assurer un accès équitable et abordable aux soins de santé des peuples autochtones, et en particulier l'accès aux soins de santé reproductive pour les femmes autochtones, y compris l'accès à leur pharmacopée traditionnelle?
- Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin de garantir le droit des peuples autochtones et en particulier des femmes autochtones à la santé et d'assurer qu'elles aient accès aux ressources de la forêt afin de : préserver leurs savoirs traditionnels; lutter contre l'insécurité alimentaire; favoriser leurs activités économiques; et garantir l'accès à leurs plantes médicinales traditionnelles essentielles à leur santé?

Annexe 5 : Lettre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au Gouvernement du Cameroun concernant la Loi relatif à la Forêt, le 1er mars 2013

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CERD/82nd/GH/MC/SW

Le 1^{er} mars 2013

Excellence,

Je vous écris pour vous informer qu'au cours de sa 82^e session, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a examiné, dans le cadre de sa procédure d'action urgente et d'alerte rapide, les renseignements concernant le projet de Loi relatif à la Forêt, portant révision de la Loi N° 94/01 sur le régime des forêts et de la faune, adoptée le 20 janvier 1994 par l'Assemblée Nationale camerounaise.

Selon les renseignements reçus par le Comité, le Ministre camerounais des Forêts et de la Faune a l'intention de soumettre le projet de Loi relatif à la Forêt, à l'Assemblée nationale pour adoption en mars 2013. Les organisations ayant soumis la requête ont fait valoir que le Gouvernement du Cameroun n'a pas informé les populations autochtones concernées au sujet de ce projet de Loi et n'a assuré ni leur participation ni leur consultation lors du processus d'élaboration de ce projet de Loi.

Selon les organisations ayant soumis la requête, le projet de Loi n'est pas conforme aux normes internationales relatives à la promotion et la protection des populations autochtones, notamment parce qu'il ne garantit pas: une protection adéquate des droits des populations autochtones à posséder, utiliser et à contrôler leurs terres traditionnelles, territoires et ressources ; leur droit à participer aux processus de décision portant sur leurs terres forestières, territoires et ressources et à donner leur consentement libre, préalable et éclairé sur toute décision prise à ce sujet; et l'accès à la justice pour les populations autochtones affectées par de possibles violations de leur droits à leurs terres forestières, territoires et ressources.

A cet égard, le Comité rappelle sa Recommandation Générale No. 23 sur les droits des populations autochtones, qui appelle les Etats parties à la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, à assurer aux populations autochtones des conditions pour un développement économique et social durable qui soit compatible avec leurs particularités culturelles. La Recommandation Générale appelle également les Etats parties à s'assurer qu'aucune décision liée directement aux droits et intérêts de populations autochtones ne soit prise sans leur consentement éclairé.

Son Excellence
Monsieur Anatole Fabien Marie NKOU
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent
Mission Permanente de la République du Cameroun
auprès de l'Office des Nations Unies
et des institutions spécialisées en Suisse
e-mail: mission.cameroun@bluewin.ch

Le Comité tient également à rappeler les paragraphes 15 et 18 de ses observations finales (CERD/C/CMR/CO) adoptées le 30 mars 2010 suite à l'examen des rapports périodiques de l'Etat partie, dans lesquels le Comité recommande à l'Etat partie de faire aboutir ses efforts visant à adopter le projet de loi sur les droits des populations autochtones et de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger et renforcer les droits des populations autochtones à la terre.

Le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir des renseignements sur le processus d'élaboration du projet de Loi relatif à la Forêt, son stade actuel et, si possible, de lui fournir le texte du projet.

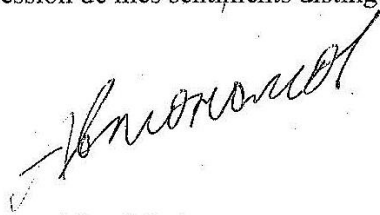
Le Comité demande également à l'Etat partie de lui fournir des informations sur les mesures prises afin d'organiser des consultations significatives avec les populations autochtones concernées qui reconnaissent et mettent en œuvre les droits des populations autochtones à une participation effective et à un consentement préalable, libre et éclairé, notamment par le biais de représentants choisis par ces populations elles-mêmes, conformément à leur processus de prise de décisions et leurs coutumes et dans des formes et les langues accessibles à ces populations.

Enfin, le Comité requiert de l'Etat partie qu'il revoie le contenu du projet de Loi relatif à Forêt afin de déterminer s'il est conforme aux normes internationales des droits de l'homme pertinentes et relatives aux droits des populations autochtones et, si nécessaire, d'y apporter des amendements.

Conformément à l'article 9 (1) de la Convention et l'article 65 de ses Règles de Procédure, le Comité invite l'Etat partie à soumettre les renseignements demandés avant le 31 juillet 2013 et de soumettre, sans délai, ses dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques, en retard depuis le 24 juillet 2012.

Permettez-moi, Excellence, d'exprimer le désir du Comité de poursuivre un dialogue constructif avec le gouvernement du Cameroun, afin de procurer à votre gouvernement l'assistance du Comité pour une mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments distingués,



Alexei Avtonomov
Président

Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale